

Strasbourg, 22/02/07

CAHDI (2007) 2 rev

**COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)**

**33e réunion
Strasbourg, 22-23 mars 2007**

**OBSERVATOIRE EUROPÉEN DES RÉSERVES AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX :
LISTE DES RÉSERVES ET DÉCLARATIONS AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX
SUSCEPTIBLES D'OBJECTION**

Document du Secrétariat
préparé par la Direction Générale des Affaires Juridiques

Avant propos

1. Lors de sa deuxième réunion (Paris, du 14 au 16 septembre 1998) le Groupe de spécialistes sur les réserves aux traités internationaux (DI-S-RIT) a convenu de proposer au CAHDI d'agir en tant qu'observatoire européen des réserves aux traités internationaux (voir rapport de réunion, document DI-S-RIT (98) 10).

2. Dans ce contexte, le CAHDI examine régulièrement une liste de réserves susceptibles d'objection.

3. La liste qui suit contient deux parties. La Partie I concerne des réserves et déclarations aux conventions conclues en dehors du cadre du Conseil de l'Europe. Les renseignements contenus peuvent être consultés sur le site des Nations Unies: <http://untreaty.un.org/>. La Partie II concerne des réserves et déclarations aux conventions du Conseil de l'Europe. Les informations qui y sont contenues ont été fournies par le Bureau des Traités de la Direction générale des affaires juridiques et peuvent être consultées sur Internet à l'adresse suivante: <http://conventions.coe.int>.

4. Le format des renseignements est le suivant : CONVENTION: **Etat qui formule la réserve**, date de notification au dépositaire, date de notification par le dépositaire, délai d'objection. Dans la mesure du possible le texte de la réserve et de la déclaration est inclus.

Action requise

Les membres du CAHDI sont invités à examiner les réserves et déclarations figurant ci-après dans le cadre de son activité en tant qu'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux.

Liste des réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection

PARTIE I : RESERVES ET DECLARATIONS AUX TRAITES CONCLUS EN DEHORS DU CONSEIL DE L'EUROPE

A. CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES, NEW YORK, 18 DÉCEMBRE 1979¹

¹ Dispositions pertinentes :

Article 2 :

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

Article 5 :

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socio- culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

Article 9 :

1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

Article 11 :

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

Article 15 :

1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doivent être considérés comme nuls.

4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Article 16 :

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Le même droit de contracter mariage;

b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;

c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;

d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;

e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;

f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;

g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;

1. BRUNEI DARUSSALAM, 24 mai 2006, 16 juin 2006, 15 juin 2007

Réserves :

"Le Gouvernement du Brunéi Darussalam exprime des réserves concernant ces dispositions de ladite Convention qui peuvent être contraires à sa Constitution et aux croyances et principes de l'Islam, religion officielle du Brunéi Darussalam et, sans préjudice de la généralité desdites réserves, exprime en particulier des réserves au sujet du paragraphe 2 de l'article 9 et du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention."

2. ÎLES COOK, 11 août 2006, 28 août 2006, 27 août 2007

Réserves :

"Le Gouvernement des Îles Cook se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 11 2) b).

Le Gouvernement des Îles Cook se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de la Convention qui ne seraient pas compatibles avec les politiques régissant le recrutement ou l'emploi :

a) Dans les forces armées qui soumettent directement ou indirectement les membres de ces forces à une obligation de service à bord d'aéronefs ou de navires militaires ainsi que dans des situations impliquant des affrontements armés;

b) Dans les forces de police qui soumettent directement ou indirectement les membres de ces forces à une obligation de service dans des situations les exposant à des actes de violence ou à la menace de tels actes.

Le Gouvernement des Îles Cook se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions des articles 2 f) et 5 a) lorsqu'elles sont incompatibles avec la coutume régissant la succession à certains titres de chef. "

h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

Article 29 :

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

B. PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NEW YORK, 16 DECEMBRE 1966²

3. BAHREÏN, 4 décembre 2006, 28 décembre 2006, 27 décembre 2007

Réserve:

" 1. Le Gouvernement du Royaume de Bahreïn interprète les dispositions des articles 3, 18 et 23 comme n'ayant aucun effet sur les prescriptions de la charia islamique.

2. Le Gouvernement du Royaume de Bahreïn interprète les dispositions du paragraphe 5 de l'article 9 comme étant sans préjudice de son droit de définir les bases et les règles de l'obtention de la réparation visée à ce paragraphe.

3. Le Gouvernement du Royaume de Bahreïn interprète le paragraphe 7 de l'article 14 comme n'entraînant pas d'obligation outre celles visées à l'article 10 de la Loi pénale de Bahreïn, qui dispose ce qui suit :

'Nul ne peut être poursuivi en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté par une juridiction étrangère ou condamné en vertu d'un jugement définitif dès lors que sa peine a été entièrement purgée ou abolie par une prescription'."

4. MALDIVES, 19 septembre 2006, 19 septembre 2006, 18 septembre 2007

Réserve :

"L'application des principes énumérés à l'article 18 du Pacte se fera sans préjudice de la Constitution de la République des Maldives."

² *Dispositions pertinentes :*

Article 3 :

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.

Article 9 :

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

Article 14 :

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

Article 18 :

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

Article 23 :

1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.

3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.

4. Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.

C. CONVENTION POUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DU CRIME DE GENOCIDE, NEW YORK, 9 DECEMBRE 1948³

5. MONTENEGRO, 23 octobre 2006, 30 octobre 2006, 29 octobre 2007

Réserve faite par la Serbie et Monténégro lors de l'adhésion, confirmation faite par Monténégro lors de la succession:

"[Le Monténégro] ne se considère pas liée par l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide; c'est pourquoi, pour qu'un différend auquel [le Monténégro] est partie puisse être valablement soumis à la Cour internationale de Justice en vertu dudit article, le consentement spécifique et exprès [du Monténégro] est nécessaire dans chaque cas."

D. CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LA PRISE D'OTAGES, NEW YORK, 17 DECEMBRE 1979⁴

6. IRAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), 20 novembre 2006, 28 novembre 2006, 27 novembre 2007

Réserve :

"Conformément au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention internationale contre la prise d'otages, le Gouvernement de la République islamique d'Iran déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du même article, selon lesquelles tout différend concernant l'interprétation ou l'application de ladite Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice. "

Déclaration interprétative:

"Le Gouvernement de la République islamique d'Iran déclare qu'il condamne catégoriquement tous les actes de terrorisme, y compris la prise en otage de civils innocents, qui sont contraires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, sapent la stabilité et la sécurité des collectivités et empêchent les pays de progresser et de se développer. La République islamique d'Iran croit que, pour éliminer le terrorisme, il faut que la communauté internationale mène une campagne globale qui permette de dégager les causes politiques, économiques, sociales et internationales de ce fléau et de les éliminer.

³ *Relevant provisions :*

Article IX :

Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.

⁴ *Relevant provisions :*

Article 16 :

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

La République islamique d'Iran croit en outre que la lutte contre le terrorisme ne doit pas affecter le combat légitime que mènent les peuples sous domination coloniale et sous occupation étrangère pour exercer leur droit à l'autodétermination, tel qu'il est consacré par un certain nombre d'instruments internationaux, y compris la Charte des Nations Unies, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et le paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux. "

E. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA REPRESSION DES ACTES DE TERRORISME NUCLEAIRE, NEW YORK, 13 AVRIL 2005⁵

7. TURQUIE, 14 septembre 2005, 31 octobre 2005

Déclaration et réserve faites lors de la signature.

Déclaration :

La République turque considère que l'expression « droit international humanitaire » telle qu'elle figure au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, fait référence aux instruments juridiques auxquels la Turquie est déjà partie. L'article ne devrait pas être interprété comme octroyant aux forces et groupes armés autres que les forces armées d'un Etat un statut différent de celui actuellement visé par les dispositions du droit international applicable et créant ainsi de nouvelles obligations pour la République turque.

Réserve :

En vertu du paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention, le Gouvernement de la République turque déclare qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 23 de ladite Convention.

⁵ *Dispositions pertinentes :*

Article 4 :

1. Aucune disposition de la présente convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les Etats et individus du droit international, en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit international humanitaire.
2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités accomplies par les forces armées d'un Etat dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas régies non plus par la présente convention.
3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'interprètent pas comme excusant ou rendant licites des actes par ailleurs illicites, ni comme excluant l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois.
4. La présente Convention n'aborde ni ne saurait être interprétée comme abordant en aucune façon la question de la licéité de l'emploi ou de la menace de l'emploi des armes nucléaires par les Etats.

Article 23 :

1. Tout différend entre des Etats Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces Etats. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour Internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
2. Tout Etat peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat Parties qui a formulé une telle réserve.
3. Tout Etat qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

8. EGYPTE, 20 septembre 2005, 3 novembre 2005

Réserve faite lors de la signature :

La république arabe d’Egypte déclare qu’elle adhère à l’article 4 de la Convention, pour autant que les forces armées de l’Etat ne contreviennent pas, dans l’exercice de leurs fonctions, aux règles et principes du droit international et que l’exclusion, du champ d’application de la Convention, des activités des forces armées lors d’un conflit armé ne soit pas interprétée comme signifiant que les actes des Etats- dans des circonstances juridiques précises- ne constituent pas des actes de terrorisme.

La République arabe d’Egypte déclare qu’elle ne se considère pas liée par le paragraphe 1 de l’article 23 de la Convention.

PARTIE II : RESERVES ET DECLARATION AUX TRAITES DU CONSEIL DE L'EUROPE

A. CONVENTION EUROPEENNE D'EXTRADITION (STE N°24), 13 DECEMBRE 1957⁶

1. ITALIE, 25 avril 2006, 5 mai 2006, 4 mai 2007

Conformément à l'article 28, paragraphe 3, de la Convention européenne d'extradition, la République d'Italie notifie l'applicabilité de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne 2002/584/JAI du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.

La Décision-cadre a été mise en œuvre en Italie par la loi n° 69 du 22 avril 2005 (« Dispositions pour la mise en œuvre de la Décision-cadre du Conseil 2002/584/JAI du 13 juin 2002, sur le mandat d'arrêt européen et les procédures de remise entre les Etats membres », G.U. 29 avril 2005 n° 98), qui est entrée en vigueur le 14 mai 2005.

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément à l'article 28, paragraphe 3, de la Convention.

⁶ *Dispositions pertinentes:*

Article 6 - Extradition des nationaux

- 1 a Toute Partie contractante aura la faculté de refuser l'extradition de ses ressortissants.
- b Chaque Partie contractante pourra, par une déclaration faite au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, définir, en ce qui la concerne, le terme «ressortissants» au sens de la présente Convention.
- c La qualité de ressortissant sera appréciée au moment de la décision sur l'extradition. Toutefois, si cette qualité n'est reconnue qu'entre l'époque de la décision et la date envisagée pour la remise, la Partie requise pourra également se prévaloir de la disposition de l'alinéa a du présent paragraphe.

Article 21 - Transit

- 1 Le transit à travers le territoire de l'une des Parties contractantes sera accordé sur demande adressée par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 12 à la condition qu'il ne s'agisse pas d'une infraction considérée par la Partie requise du transit comme revêtant un caractère politique ou purement militaire compte tenu des articles 3 et 4 de la présente Convention.
- 2 Le transit d'un ressortissant, au sens de l'article 6, du pays requis du transit, pourra être refusé.
- 3 Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, la production des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 12 sera nécessaire.
- 4 Dans le cas où la voie aérienne sera utilisée, il sera fait application des dispositions suivantes:
 - a lorsqu'aucun atterrissage ne sera prévu, la Partie requérante avertira la Partie dont le territoire sera survolé, et attestera l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2, alinéa a de l'article 12. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 16 et la Partie requérante adressera une demande régulière de transit;
 - b lorsqu'un atterrissage sera prévu, la Partie requérante adressera une demande régulière de transit.
- 5 Toutefois, une Partie pourra déclarer, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'elle n'accordera le transit d'un individu qu'aux mêmes conditions que celles de l'extradition ou à certaines d'entre elles. Dans ces cas, la règle de la réciprocité pourra être appliquée.
- 6 Le transit de l'individu extradé ne sera pas effectué à travers un territoire où il y aurait lieu de croire que sa vie ou sa liberté pourraient être menacées en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques.

Article 28 - Relations entre la présente Convention et les accords bilatéraux

(...)

- 3 Lorsque, entre deux ou plusieurs Parties contractantes, l'extradition se pratique sur la base d'une législation uniforme, les Parties auront la faculté de régler leurs rapports mutuels en matière d'extradition en se fondant exclusivement sur ce système nonobstant les dispositions de la présente Convention. Le même principe sera applicable entre deux ou plusieurs Parties contractantes dont chacune a en vigueur une loi prévoyant l'exécution sur son territoire des mandats d'arrêt décernés sur le territoire de l'autre ou des autres. Les Parties contractantes qui excluent ou viendraient à exclure de leurs rapports mutuels l'application de la présente Convention, conformément aux dispositions du présent paragraphe, devront adresser une notification à cet effet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Celui-ci communiquera aux autres Parties contractantes toute notification reçue en vertu du présent paragraphe.

2. REPUBLIQUE TCHEQUE, 12 juin 2006, 23 juin 2006, 22 juin 2007

La Représentation Permanente de la République tchèque informe que le 19 avril 2006 le Parlement de la République tchèque a promulgué une loi amendant la législation mettant en œuvre la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les Etats membres (2002/584/JAI). Cette loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

La notification de la République tchèque à l'article 28 (3) de la Convention européenne d'extradition est donc modifiée et, à partir du 1^{er} juillet 2006, doit être formulée de la façon suivante :

« Conformément à l'article 28, paragraphe 3, de la Convention européenne d'extradition, la République tchèque notifie que, avec effet au 1^{er} juillet 2006, elle a promulgué un amendement à la législation mettant en œuvre la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les Etats membres (2002/584/JAI; ci-après dénommée "la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen"), que la République tchèque assimile à une loi uniforme au sens de l'article 28, paragraphe 3, de la Convention européenne d'extradition et que la République tchèque appliquera dans les relations avec les Etats membres de l'Union européenne qui appliquent également la législation mettant en œuvre la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen. La Convention européenne d'extradition et ses deux Protocoles du 15 octobre 1975 et du 17 mars 1978 continueront à s'appliquer en ce qui concerne l'extradition d'un ressortissant tchèque de la République tchèque à un autre Etat membre de l'Union européenne pour des faits commis avant le 1^{er} novembre 2004.

La République tchèque continuera à appliquer l'article 3 du Traité entre la République slovaque et la République tchèque sur l'entraide rendue par les autorités judiciaires et le règlement de certaines relations juridiques en matières civile et pénale, fait à Prague le 29 octobre 1992, et l'article XV du Traité entre la République tchèque et l'Autriche de Supplément à la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et de facilitation de son application, fait à Vienne le 27 juin 1994, sur la base desquels les mandats d'arrêt européens et autres documents sont transmis sans traduction dans la langue officielle de l'Etat requis. »

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément à l'article 28, paragraphe 3, de la Convention.

3. ROUMANIE, 17 juillet 2006, 3 août 2006, 2 août 2007

La Roumanie déclare que, conformément au paragraphe 1 de la Loi 74/2005, la déclaration formulée par la Roumanie⁷ au titre de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention est amendée comme suit :

"Les citoyens roumains ne seront pas extradés.

Par dérogation à ces dispositions, un citoyen roumain peut être extradé de Roumanie conformément aux conventions internationales auxquelles la Roumanie est Partie Contractante et sur la base de la réciprocité, uniquement si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) afin de procéder aux poursuites pénales et au jugement, l'Etat requérant donne des assurances, considérées comme satisfaisantes, que, si une condamnation à une peine

⁷ *Dispositions pertinentes:*

Les déclarations consignées dans l'instrument de ratification déposé le 10 septembre 1997 se lisaient comme suit : "La Roumanie n'accordera pas l'extradition de ses citoyens et des personnes auxquelles a été accordé le droit d'asile en Roumanie.

Le terme "ressortissants", au sens de la présente Convention, désigne les citoyens roumains ou les personnes auxquelles a été accordé le droit d'asile en Roumanie.

Des demandes de transit à travers le territoire de la Roumanie d'un citoyen roumain ou d'une personne à laquelle a été accordé le droit d'asile en Roumanie seront refusées."

privative de liberté est prononcée par une décision de justice définitive, le citoyen roumain sera transféré pour accomplir sa peine en Roumanie;

b) à la date de la formulation de la demande d'extradition, le citoyen roumain a sa résidence dans l'Etat ayant formulé la demande;

c) le citoyen roumain a également la nationalité de l'Etat requérant,

d) le citoyen roumain a commis l'acte sur le territoire ou contre un citoyen d'un Etat membre de l'Union européenne, si l'Etat requérant est membre de l'Union européenne.

Les personnes auxquelles le droit d'asile a été accordé en Roumanie ne peuvent être extradées."

La Roumanie déclare que, conformément au paragraphe 2 de la Loi 74/2005, la déclaration formulée par la Roumanie au titre de l'article 21, paragraphe 5, de la Convention est amendée comme suit :

"Si le transit à travers le territoire de la Roumanie est demandé pour un citoyen roumain ou une personne ayant le droit d'asile en Roumanie, les dispositions du paragraphe 1 sont amendées en conséquence. "

Note du Secrétariat : Les déclarations ont été formulées conformément aux articles 6 et 21 de la Convention.

4. SLOVAQUIE, 28 juillet 2006, 3 août 2006, 2 août 2007

Conformément à l'article 28, paragraphe 3, de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, la République slovaque notifie qu'elle n'appliquera pas ladite Convention et ses deux Protocoles additionnels des 15 octobre 1975 et 17 mars 1978, dans ses relations avec les Parties contractantes – Etats Membres de l'Union européenne – qui appliquent la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne (2002/584/JAI), et qui appliquent les procédures basées sur cette décision-cadre. La République slovaque considère ladite décision-cadre comme étant une loi uniforme au titre de l'article susmentionné.

La République slovaque continuera à appliquer les dispositions de la Convention et de ses deux Protocoles additionnels dans ses relations avec les Etats Membres de l'Union européenne dans la mesure où ces dispositions n'auraient pas été remplacées par la décision-cadre et dans les cas où la décision-cadre ne s'applique pas (y compris les cas couverts par les déclarations des Etats Membres).

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément à l'article 28, paragraphe 3, de la Convention.

5. GRECE, 17 octobre 2006, 20 octobre 2006, 19 octobre 2007

Conformément à l'article 28, paragraphe 3, de la Convention européenne d'extradition, la République hellénique notifie que la loi n° 3251/2004 est entrée en vigueur le 9 juillet 2004, appliquant la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres (2002/584/JAI). La République hellénique appliquera cette loi dans ses relations avec les Parties contractantes qui sont Etats Membres de l'Union européenne et qui appliquent la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen.

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément à l'article 28, paragraphe 3, de la Convention.

6. BULGARIE, 13 novembre 2006, 24 novembre 2006, 23 novembre 2007

Le 25 octobre 2006, l'Assemblée nationale de la République de Bulgarie a adopté une Loi par laquelle elle modifie la déclaration⁸ de la République de Bulgarie au titre du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne d'extradition, comme suit :

"La République de Bulgarie déclare qu'elle refusera d'extrader ses ressortissants. La République de Bulgarie déclare qu'elle reconnaîtra comme ressortissant au sens de la présente Convention toute personne ayant la nationalité bulgare au moment de la réception de la demande d'extradition."

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention.

B. ACCORD EUROPEEN SUR LE REGIME DE LA CIRCULATION DES PERSONNES ENTRE LES PAYS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE (STE N° 25), 13 DECEMBRE 1957⁹**7. UKRAINE**, 21 juin 2006, 23 juin 2006, 22 juin 2007

Conformément à l'article 1, paragraphe 4, de l'Accord, l'Ukraine déclare que le terme "territoire" signifie le territoire sur lequel l'Ukraine exerce sa juridiction conformément à sa législation nationale.

Conformément à l'article 7, deuxième paragraphe, de l'Accord, l'Ukraine déclare qu'elle suspend l'application de cet Accord à l'égard des Parties à l'Accord qui appliquent le premier paragraphe de l'article 7 de l'Accord à l'égard de l'Ukraine.

Note du Secrétariat : Les déclarations ont été formulées conformément aux articles 1, paragraphe 4, et 7 de l'Accord. Plusieurs Etats Parties à l'Accord ont suspendu l'application de l'Accord à l'égard de l'Ukraine (Allemagne, Autriche, Belgique, France, Luxembourg et Pays-Bas).

8. SUISSE, 7 septembre 2006, 8 septembre 2006, 7 septembre 2007

La Suisse et l'Ukraine sont Parties à l'Accord européen du 13 décembre 1957 sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe. Conformément à l'article

⁸ *Dispositions pertinentes*:

La déclaration telle qu'amendée le 6 janvier 2004 se lisait comme suit : "La République de Bulgarie déclare qu'elle reconnaîtra comme ressortissant au sens de la présente Convention toute personne ayant la nationalité bulgare au moment de la réception de la demande d'extradition."

⁹ *Dispositions pertinentes*:

Article 1

(...)

4. Le terme «territoire» d'une Partie contractante aura, en ce qui concerne le présent Accord, la signification que cette Partie lui attribuera dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui la communiquera à chacune des autres Parties contractantes.

Article 7

Chacune des Parties contractantes se réserve la faculté pour des raisons relatives à l'ordre public, à la sécurité ou à la santé publique de ne pas appliquer immédiatement le présent Accord ou d'en suspendre temporairement l'application à l'égard des autres Parties ou de certaines d'entre elles sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 5. Cette mesure sera immédiatement notifiée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui en donnera communication aux autres Parties. Il en sera de même dès que la mesure en question sera levée.

Toute Partie contractante qui se prévaut de l'une des facultés prévues au paragraphe précédent ne pourra prétendre à l'application du présent Accord par une autre Partie que dans la mesure où elle l'appliquera elle-même à l'égard de cette Partie.

7 de cet Accord, la Suisse a décidé la suspension temporaire avec effet immédiat de son application à l'égard de l'Ukraine, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 5.

L'application de cet Accord à l'égard de l'Ukraine est incompatible avec le Règlement CE n° 539/2001 dont l'annexe I dispose que l'Ukraine figure parmi les Etats dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres.

Note du Secrétariat : Les déclarations ont été formulées conformément à l'article 7 de l'Accord. Plusieurs Etats Parties à l'Accord ont suspendu l'application de l'Accord à l'égard de l'Ukraine (Allemagne, Autriche, Belgique, France, Luxembourg et Pays-Bas).

C. CONVENTION EUROPEENNE SUR LA VALEUR INTERNATIONALE DES JUGEMENTS REPRESSIFS (STE N° 70), 28 MAI 1970¹⁰

9. MOLDOVA, 20 juin 2006, 30 juin 2006, 29 juin 2007

Conformément à l'article 61, paragraphe 1, de la Convention, la République de Moldova se réserve le droit :

- a) de refuser l'exécution si elle estime que la condamnation concerne une infraction d'ordre fiscal ou religieux;
- b) de refuser l'exécution d'une sanction prononcée en raison d'un fait qui, conformément à la loi de l'Etat requis, aurait été de la compétence exclusive d'une autorité administrative;
- c) de refuser l'exécution d'un jugement répressif européen rendu par les autorités de l'Etat requérant à une date où l'action pénale pour l'infraction qui y a été sanctionnée, aurait été couverte par la prescription selon sa propre loi;
- d) de refuser l'exécution d'un jugement par défaut et des ordonnances pénales;
- e) de n'accepter que l'application de la section 1 du titre III.

¹⁰ *Dispositions pertinentes:*

Article 15

1 Les demandes prévues par la présente Convention sont faites par écrit. Elles sont adressées ainsi que toutes les communications nécessaires à l'application de la présente Convention, soit par le ministère de la Justice de l'Etat requérant au ministère de la Justice de l'Etat requis, soit, en vertu d'un accord entre les Etats contractants intéressés, directement par les autorités de l'Etat requérant à celles de l'Etat requis et renvoyées par la même voie.

2 En cas d'urgence, les demandes et communications pourront être transmises par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

3 Tout Etat contractant pourra, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, faire connaître qu'il entend déroger aux règles de transmission énoncées au paragraphe 1 du présent article.

Article 19

(...)

2 Tout Etat contractant peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, se réserver la faculté d'exiger que les demandes et pièces annexes lui soient adressées accompagnées soit d'une traduction dans sa propre langue, soit d'une traduction dans l'une quelconque des langues officielles du Conseil de l'Europe ou dans celle de ces langues qu'il indiquera. Les autres Etats peuvent appliquer la règle de la réciprocité.

Article 60

1 Tout Etat contractant peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

Article 61

1 Tout Etat contractant peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer faire usage de l'une ou plusieurs réserves figurant à l'annexe I de la présente Convention.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, de la Convention, la République de Moldova déclare que les demandes, ainsi que toutes les communications nécessaires à l'application de la présente Convention, seront à adresser par l'agence du Ministère de la Justice de la République de Moldova.

Conformément à l'article 19, paragraphe 2, de la Convention, la République de Moldova déclare que les demandes et pièces annexes doivent être accompagnées d'une traduction soit en langue moldave soit dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe.

Conformément à l'article 60, paragraphe 1, de la Convention, la République de Moldova déclare que, jusqu'au complet rétablissement de l'intégrité territoriale de la République de Moldova, les dispositions de la Convention ne seront appliquées qu'au seul territoire contrôlé effectivement par les autorités de la République de Moldova.

Note du Secrétariat : Les réserves et déclarations ont été formulées conformément aux articles 15, 19, 60 et 61 de la Convention.

D. CONVENTION EUROPEENNE SUR LA TRANSMISSION DES PROCEDURES REPRESSIVES (STE N° 73), 15 MAI 1972¹¹

10. MOLDOVA, 23 janvier 2007, 2 février 2007, 1^{er} février 2008

Conformément à l'article 41, paragraphe 1, la République de Moldova déclare :

. qu'elle refusera une demande de poursuite si elle estime que l'infraction revêt un caractère purement religieux, conformément au paragraphe a de l'annexe I ;

. qu'elle refusera une demande de poursuite pour un fait dont la répression, conformément à sa propre loi, est de la compétence exclusive d'une autorité administrative, conformément au paragraphe b de l'annexe I ;

. qu'elle n'appliquera pas les articles 30 et 31 à raison d'un fait dont la répression, conformément à sa propre loi ou à celle de l'autre Etat, est de la compétence exclusive d'une autorité administrative, conformément au paragraphe g de l'annexe I.

¹¹ *Dispositions pertinentes:*

Article 13

- 3 Tout Etat contractant pourra, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, faire connaître qu'il entend déroger pour ce qui le concerne aux règles de transmission énoncées au paragraphe 1 du présent article.

Article 18

- 2 Tout Etat contractant peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, se réserver la faculté d'exiger que lesdits documents, à l'exception de la copie de la décision écrite visée par le paragraphe 2 de l'article 16, lui soient adressés accompagnés d'une traduction. Les autres Etats contractants devront adresser lesdites traductions, soit dans la langue nationale de l'Etat destinataire, soit dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe que l'Etat destinataire désignera. Toutefois, cette dernière désignation n'est pas obligatoire. Les autres Etats contractants peuvent appliquer la règle de la réciprocité.

Article 40

- 1 Tout Etat contractant peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

Article 41

- 1 Tout Etat contractant peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer faire usage de l'une ou de plusieurs des réserves figurant à l'annexe I ou faire une déclaration, conformément à l'annexe II de la présente Convention.

Conformément à l'article 41, paragraphe 1 de l'annexe II, la République de Moldova déclare que le terme « ressortissant » signifie un citoyen de la République de Moldova, les citoyens étrangers ou apatrides ayant un permis de résidence en la République de Moldova.

Conformément à l'article 13, paragraphe 3, la République de Moldova déclare que les demandes de transmission des procédures répressives formulées antérieurement à la phase de jugement doivent être envoyées au Bureau du Procureur Général et les demandes formulées pendant la phase de jugement doivent être envoyées au Ministère de la Justice.

Conformément à l'article 18, paragraphe 2, la République de Moldova déclare que les demandes formulées en application de cette Convention et les documents annexes doivent être transmis aux autorités de la République de Moldova accompagnés d'une traduction en langue moldave ou dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe.

Conformément à l'article 40, paragraphe 1, la République de Moldova déclare qu'elle n'appliquera les dispositions de la Convention qu'au seul territoire effectivement contrôlé par les autorités de la République de Moldova jusqu'au complet rétablissement de l'intégrité territoriale de la République de Moldova.

Note du Secrétariat : La réserve a été formulée conformément à l'article 41 et les déclarations conformément aux articles 13, 18 et 40 de la Convention.

E. CONVENTION-CADRE EUROPEENNE SUR LA COOPERATION TRANSFRONTALIERE DES COLLECTIVITES OU AUTORITES TERRITORIALES (STE N° 106), 21 MAI 1980¹²

11. GEORGIE, 24 juillet 2006, 3 août 2006, 2 août 2007

La Géorgie déclare que, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la Convention, dans le cadre de cette Convention, la Géorgie mènera la coopération transfrontalière à travers la conclusion d'accords interétatiques avec les autres Parties contractantes à cette Convention.

La Géorgie déclare que, jusqu'à la restauration de l'intégrité territoriale de la Géorgie, la Convention ne produira pas ses effets sur les territoires de la République autonome d'Abkhazie et de l'ancien District autonome d'Ossétie du Sud, où la Géorgie n'est pas en mesure d'exercer sa pleine juridiction.

Note du Secrétariat : La première déclaration a été formulée conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la Convention. Quant à la seconde déclaration, la Géorgie a formulé une déclaration similaire à l'égard de nombreux traités du Conseil de l'Europe.

F. CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PERSONNES A L'EGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (STE N° 108), 28 JANVIER 1981¹³

¹² Dispositions pertinentes :

Article 3

- 2 Dans le cas où les Parties contractantes estiment nécessaire de conclure des accords interétatiques, ceux-ci peuvent notamment fixer le cadre, les formes et les limites dans lesquelles ont la possibilité d'agir les collectivités et autorités territoriales concernées par la coopération transfrontalière. Chaque accord peut également déterminer les collectivités ou organismes auxquels il s'applique.

¹³ Dispositions pertinentes :

Article 3 – Champ d'application

- 1 Les Parties s'engagent à appliquer la présente Convention aux fichiers et aux traitements automatisés de données à caractère personnel dans les secteurs public et privé.

12. « L'EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE », 24 mars 2006, 24 mars 2006, 23 mars 2007

Conformément à l'article 3, paragraphe 2.a, de la Convention, la République de Macédoine déclare qu'elle n'appliquera pas la Convention aux catégories suivantes de données à caractère personnel :

- Traitement de données à caractère personnel effectué par des personnes à des fins exclusivement personnelles ou à usage familial,
- Traitement de données à caractère personnel aux fins de sauvegarder la sécurité nationale et la défense nationale de la République de Macédoine, ou
- durant la conduite d'une procédure pénale.

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la Convention.

13. LETTONIE, 19 mai 2006, 8 juin 2006, 7 juin 2007

Conformément à l'article 3, paragraphe 2.a, de la Convention, la République de Lettonie déclare :

- qu'elle appliquera la Convention aux fichiers de données à caractère personnel soumis à la loi "sur les Secrets Officiels" compte tenu des exceptions énumérées dans ladite loi, *i.e.*, les informations qui ne peuvent être un Secret Officiel. Conformément à l'article 5 de la loi "sur les Secrets Officiels", il est interdit d'octroyer le statut de secret officiel et de restreindre l'accès aux informations suivantes :

1. les informations relatives aux désastres naturels, aux calamités naturelles ou autres, et à leurs conséquences;
2. les informations relatives à l'état de l'environnement, de la protection de la santé, de l'éducation et de la culture, ainsi qu'à la situation démographique;
3. les informations relatives aux violations des droits de l'Homme;
4. les informations relatives au taux de criminalité et à ses statistiques, aux affaires de corruption, aux conduites irrégulières des fonctionnaires;
5. les informations relatives à la situation économique de l'Etat, la mise en œuvre du budget, les niveaux de vie de la population, ainsi que les échelles de salaires, les privilèges, avantages et garanties spécifiques aux fonctionnaires et employés de l'Etat et des institutions d'administration locale, et
6. les informations relatives à l'état de santé des chefs de l'Etat.

- qu'elle n'appliquera pas la Convention aux fichiers de données à caractère personnel traités par des institutions publiques à des fins de sécurité nationale et de législation pénale.

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la Convention.

2 Tout Etat peut, lors de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, faire connaître par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe:

a qu'il n'appliquera pas la présente Convention à certaines catégories de fichiers automatisés de données à caractère personnel dont une liste sera déposée. Il ne devra toutefois pas inclure dans cette liste des catégories de fichiers automatisés assujetties selon son droit interne à des dispositions de protection des données. En conséquence, il devra amender cette liste par une nouvelle déclaration lorsque des catégories supplémentaires de fichiers automatisés de données à caractère personnel seront assujetties à son régime de protection des données;

b qu'il appliquera la présente Convention également à des informations afférentes à des groupements, associations, fondations, sociétés, corporations ou à tout autre organisme regroupant directement ou indirectement des personnes physiques et jouissant ou non de la personnalité juridique;

c qu'il appliquera la présente Convention également aux fichiers de données à caractère personnel ne faisant pas l'objet de traitements automatisés.

G. CONVENTION EUROPEENNE RELATIVE AU DEDOMMAGEMENT DES VICTIMES D'INFRACTIONS VIOLENTES (STE N° 116), 24 NOVEMBRE 1983¹⁴

14. AUTRICHE, 30 août 2006, 8 septembre 2006, 7 septembre 2007

Conformément à l'article 18 de la Convention, l'Autriche déclare que la Convention s'applique aux personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Union européenne ou des Etats Parties à l'Accord sur l'Espace économique européen uniquement si l'infraction contre elles a été commise après le 30 juin 2005 en Autriche ou à bord d'un vaisseau ou avion autrichien, où qu'il se situe, et si elles s'y trouvaient légalement au moment où l'infraction s'est produite.

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément à l'article 18 de la Convention.

H. CHARTRE EUROPEENNE DE L'AUTONOMIE LOCALE (STE n° 122), 15 OCTOBRE 1985¹⁵

15. FRANCE, 17 janvier 2007, 2 février 2007, 1^{er} février 2008

La République française considère que les dispositions de l'article 3, paragraphe 2, doivent être interprétées comme réservant aux Etats la faculté d'instituer la responsabilité, devant l'organe délibérant d'une collectivité territoriale, de l'organe exécutif dont elle est dotée.

Conformément à l'article 12, paragraphe 2, la République française se considère liée par tous les paragraphes de la Partie I de la Charte, à l'exception du paragraphe 2 de l'article 7.

¹⁴ *Dispositions pertinentes :*

Article 18

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer faire usage d'une ou de plusieurs réserves.
- 2 Tout Etat contractant qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe précédent peut la retirer en tout ou en partie en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.
- 3 La Partie qui a formulé une réserve au sujet d'une disposition de la présente Convention ne peut prétendre à l'application de cette disposition par une autre Partie; toutefois, elle peut, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cette disposition dans la mesure où elle l'a acceptée.

¹⁵ *Dispositions pertinentes :*

Article 3 – Concept de l'autonomie locale

- 2 Ce droit est exercé par des conseils ou assemblées composés de membres élus au suffrage libre, secret, égalitaire, direct et universel et pouvant disposer d'organes exécutifs responsables devant eux. Cette disposition ne porte pas préjudice au recours aux assemblées de citoyens, au référendum ou à toute autre forme de participation directe des citoyens là où elle est permise par la loi.

Article 7 – Conditions de l'exercice des responsabilités au niveau local

- 1 Le statut des élus locaux doit assurer le libre exercice de leur mandat.
- 2 Il doit permettre la compensation financière adéquate des frais entraînés par l'exercice du mandat ainsi que, le cas échéant, la compensation financière des gains perdus ou une rémunération du travail accompli et une couverture sociale correspondante.

Article 13 – Collectivités auxquelles s'applique la Charte

Les principes d'autonomie locale contenus dans la présente Charte s'appliquent à toutes les catégories de collectivités locales existant sur le territoire de la Partie. Toutefois, chaque Partie peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner les catégories de collectivités locales ou régionales auxquelles elle entend limiter le champ d'application ou qu'elle entend exclure du champ d'application de la présente Charte. Elle peut également inclure d'autres catégories de collectivités locales ou régionales dans le champ d'application de la Charte par voie de notification ultérieure au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Conformément à l'article 13, les collectivités locales et régionales auxquelles s'applique la Charte sont les collectivités territoriales qui figurent aux articles 72, 73, 74 et au titre XIII de la Constitution ou qui sont créées sur leur fondement. La République française considère en conséquence que les établissements publics de coopération intercommunale, qui ne constituent pas des collectivités territoriales, sont exclus de son champ d'application.

Note du Secrétariat : La première déclaration est une déclaration interprétative de l'article 3, paragraphe 2, de la Charte. Les autres déclarations ont été formulées conformément aux articles 12 et 13 de la Charte.

I. CONVENTION EUROPEENNE SUR LA PROTECTION DES ANIMAUX VERTEBRES UTILISES A DES FINS EXPERIMENTALES OU A D'AUTRES FINS SCIENTIFIQUES (STE N° 123), 18 MARS 1986¹⁶

16. SLOVENIE, 15 décembre 2006, 15 décembre 2006, 14 décembre 2007

Conformément à l'article 35, paragraphe 1, de la Convention, la République de Slovénie déclare qu'elle ne se considère pas liée par l'obligation de communication de données statistiques prévue à l'article 28, paragraphe 1.

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément à l'article 35, paragraphe 1, de la Convention.

J. CONVENTION RELATIVE AU BLANCHIMENT, AU DEPISTAGE, A LA SAISIE ET A LA CONFISCATION DES PRODUITS DU CRIME (STE N° 141), 8 NOVEMBRE 1990¹⁷

¹⁶ *Dispositions pertinentes* :

Article 28

- 1 Sous réserve des dispositions de la législation nationale en matière de secret et de confidentialité, chaque Partie communique chaque année au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe des données concernant les points mentionnés au paragraphe 2 de l'article 27, présentées dans la forme prévue à l'annexe B à la Convention.

Article 35

- 1 Tout signataire peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une ou plusieurs réserves; toutefois, aucune réserve ne pourra être formulée au sujet des articles 1 à 14 et 18 à 20.

¹⁷ *Dispositions pertinentes* :

Article 14 – Exécution de la confiscation

- 1 Les procédures permettant d'obtenir et d'exécuter la confiscation en vertu de l'article 13 sont régies par la loi de la Partie requise.
- 2 La Partie requise est liée par la constatation des faits dans la mesure où ceux-ci sont exposés dans une condamnation ou une décision judiciaire de la Partie requérante, ou dans la mesure où celle-ci se fonde implicitement sur eux.
- 3 Chaque Partie peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer que le paragraphe 2 du présent article ne s'applique que sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique.
- 4 Si la confiscation consiste en l'obligation de payer une somme d'argent, l'autorité compétente de la Partie requise en convertit le montant en devises de son pays au taux de change en vigueur au moment où est prise la décision d'exécuter la confiscation.
- 5 Dans le cas visé à l'article 13, paragraphe 1.a, la Partie requérante a seule le droit de statuer relativement à toute demande de révision de la décision de confiscation.

Article 21 – Notification de documents

- 2 Rien dans le présent article ne vise à faire obstacle:
 - a à la faculté d'adresser des actes judiciaires par voie postale directement à des personnes se trouvant à l'étranger;

17. SERBIE, 20 mars 2006, 31 mars 2006, 30 mars 2007

En vertu de l'article 14, paragraphe 3, de la Convention, le paragraphe 2 dudit article ne s'applique que sous réserve des principes constitutionnels et des concepts juridiques fondamentaux du système juridique de la Serbie.

La notification d'actes judiciaires prévue à l'article 21, paragraphe 2, de la Convention sera autorisée en Serbie uniquement lorsqu'elle est envisagée au titre d'un autre accord bilatéral ou multilatéral.

En vertu de l'article 25, paragraphe 3, de la Convention, la Serbie-Monténégro déclare que les demandes et pièces annexes qui lui sont adressées doivent être accompagnées d'une traduction en serbe ou en anglais.

En vertu de l'article 32, paragraphe 2, de la Convention, les informations et éléments de preuve fournis par la Serbie en vertu du présent chapitre ne pourront, sans son consentement préalable, être utilisés ou transmis par les autorités de la Partie requérante à des fins d'investigations ou de procédures autres que celles précisées dans la demande.

Note du Secrétariat : Les déclarations ont été formulées conformément aux articles 14, paragraphe 3, 21, paragraphe 2, 25, paragraphe 3, et 32, paragraphe 2, de la Convention.

K. CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES (STE N° 148), 5 NOVEMBRE 1992¹⁸

- b à la faculté pour les officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes de la Partie d'origine de faire procéder à des significations ou notifications d'actes judiciaires directement par les autorités consulaires de cette Partie ou par les soins d'officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes de la Partie de destination,

sauf si la Partie de destination fait une déclaration contraire au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 25 – Forme des demandes et langues

3 Toute Partie peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, se réserver la faculté d'exiger que les demandes et pièces annexes soient accompagnées d'une traduction dans sa propre langue ou dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe ou dans celle de ces langues qu'elle indiquera. Toute Partie peut, à cette occasion, déclarer qu'elle est disposée à accepter des traductions dans toute autre langue qu'elle indiquera. Les autres Parties peuvent appliquer la règle de la réciprocité.

Article 32 – Utilisation restreinte

2 Chaque Partie peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer que les informations ou éléments de preuve fournis par elle en vertu du présent chapitre ne pourront, sans son consentement préalable, être utilisés ou transmis par les autorités de la Partie requérante à des fins d'investigations ou de procédures autres que celles précisées dans la demande.

¹⁸ *Dispositions pertinentes :*

Article 1 – Définitions

Au sens de la présente Charte:

- a par l'expression «langues régionales ou minoritaires», on entend les langues:
- i pratiquées traditionnellement sur un territoire d'un Etat par des ressortissants de cet Etat qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'Etat; et
 - ii différentes de la (des) langue(s) officielle(s) de cet Etat;
- elle n'inclut ni les dialectes de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ni les langues des migrants;

Article 2 – Engagements

2 En ce qui concerne toute langue indiquée au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, conformément à l'article 3, chaque Partie s'engage à appliquer un minimum de trente-cinq paragraphes ou alinéas choisis parmi les dispositions de la partie III de la présente Charte, dont au moins trois choisis dans chacun des articles 8 et 12 et un dans chacun des articles 9, 10, 11 et 13.

Article 3 – Modalités

18. REPUBLIQUE TCHEQUE, 15 novembre 2006, 17 novembre 2006, 16 novembre 2007

La République tchèque déclare par la présente qu'elle appliquera les dispositions de la Charte en conformité avec son ordre constitutionnel et les traités internationaux pertinents par lesquelles elle est liée.

Bien qu'il n'existe pas de règle juridique générale en République tchèque quant à la langue officielle du pays, aux fins de la Charte, sont considérées comme langues minoritaires les langues réunissant les conditions de l'article 1.a. Conformément à la Charte, la République tchèque déclare par conséquent qu'elle considère les langues slovaque, polonaise, allemande et rom comme des langues minoritaires parlées sur son territoire et à l'égard desquelles elle appliquera les dispositions de la partie II de la Charte.

La République tchèque déclare que, en application des articles 2, paragraphe 2, et 3, paragraphe 1, de la Charte, elle appliquera les dispositions suivantes de la partie III de la Charte à ces langues.

La langue polonaise dans la région de Moravie-Silésie, sur le territoire des districts de Frydek-Místek et Karviná:

Article 8, paragraphe 1 a (i), a (ii), b (i), b (ii), c (i), c (ii), d (ii), e (iii), f (iii), g, h, i, paragraphe 2;
Article 9, paragraphe 1 a (ii), a (iii), a (iv), b (ii), b (iii), c (ii), c (iii), d, paragraphe 2 a;
Article 10, paragraphe 1 a (iv), paragraphe 2 b, e, f, g, paragraphe 4 a, paragraphe 5;
Article 11, paragraphe 1 a (iii), b (ii), c (ii), d, e (i), paragraphe 2;
Article 12, paragraphe 1 a, f, g, paragraphe 2, paragraphe 3;
Article 13, paragraphe 1 c, paragraphe 2 e;
Article 14 a, b.

La langue slovaque sur tout le territoire de la République tchèque :

Article 8, paragraphe 1 a (iv), b (iv), e (iii), g, i, paragraphe 2;
Article 9, paragraphe 1 a (ii), a (iii), a (iv), b (ii), b (iii), c (ii), c (iii), d, paragraphe 2 a;
Article 10, paragraphe 1 a (iv), a (v), paragraphe 2 b, e, f, paragraphe 3 c, paragraphe 4 a, paragraphe 5;
Article 11, paragraphe 1 a (iii), b (ii), d, e (i), paragraphe 2;
Article 12, paragraphe 1 a, f, g, paragraphe 2, paragraphe 3;
Article 13, paragraphe 1 c, paragraphe 2 e;
Article 14 a, b.

Note du Secrétariat : Les déclarations ont été faites conformément aux articles 2 et 3 de la Charte.

L. CONVENTION EUROPEENNE SUR L'EXERCICE DES DROITS DES ENFANTS **(STE N° 160), 25 JANVIER 1996**¹⁹

1 Chaque Etat contractant doit spécifier dans son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation chaque langue régionale ou minoritaire, ou chaque langue officielle moins répandue sur l'ensemble ou une partie de son territoire, à laquelle s'appliquent les paragraphes choisis conformément au paragraphe 2 de l'article 2.

¹⁹ *Dispositions pertinentes* :

Article 1 – Champ d'application et objet de la Convention

4 Tout Etat doit, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au moins trois catégories de litiges familiaux devant une autorité judiciaire auxquelles la présente Convention a vocation à s'appliquer.

19. UKRAINE, 21 décembre 2006, 12 janvier 2007, 11 janvier 2008

Conformément à l'article 1, paragraphe 4, de la Convention, l'Ukraine déclare que cette Convention s'applique à l'examen des cas suivants par les tribunaux :

- . adoption d'un enfant,
- . établissement de la tutelle,
- . annulation ou retrait des droits parentaux,
- . autres questions relatives aux relations entre les parents et un enfant,
- . toute autre question qui concerne un enfant personnellement ainsi que toute question concernant sa famille (comprenant l'éducation, le rétablissement des droits parentaux, l'administration de ses biens).

Note du Secrétariat : La déclaration a été faite conformément à l'article 1, paragraphe 4, de la Convention.

M. ACCORD EUROPEEN CONCERNANT LES PERSONNES PARTICIPANT AUX PROCEDURES DEVANT LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME (STE N° 161), 5 MARS 1996²⁰

20. LETTONIE, 27 juillet 2006, 3 août 2006, 2 août 2007

La République de Lettonie déclare que les dispositions du paragraphe 1 (a) de l'article 4 de l'Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des Droits de l'Homme ne s'appliquent pas aux personnes qui sont dans des lieux de détention, ou dans tout autre endroit les privant de liberté personnelle conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme

Conformément à l'article 4, paragraphe 2 (b) de l'Accord européen, la République de Lettonie déclare que les dispositions du paragraphe 2 (a) de l'article 4 ne s'appliquent pas à ses propres ressortissants, aux non-ressortissants de la République de Lettonie, et aux personnes apatrides y résidant de façon permanente.

Note du Secrétariat : Les déclarations ont été formulées conformément à l'article 4 de l'Accord.

N. CONVENTION POUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA DIGNITÉ DE L'ÊTRE HUMAIN À L'ÉGARD DES APPLICATIONS DE LA BIOLOGIE ET DE LA MÉDECINE: CONVENTION SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LA BIOMÉDECINE (STE N° 164), 4 AVRIL 1997²¹

²⁰ Dispositions pertinentes :

Article 4

- 1 a Les Parties contractantes s'engagent à ne pas empêcher les personnes visées au premier paragraphe de l'article 1^{er} du présent Accord de circuler et de voyager librement pour assister à la procédure devant la Cour et en revenir.
- b Aucune autre restriction ne peut être imposée à ces mouvements et déplacements que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.
- 2 a Dans les pays de transit et dans le pays où se déroule la procédure, ces personnes ne peuvent être ni poursuivies, ni détenues, ni soumises à aucune autre restriction de leur liberté individuelle en raison de faits ou condamnations antérieurs au commencement du voyage.
- b Toute Partie contractante peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de cet Accord, déclarer que les dispositions de ce paragraphe ne s'appliqueront pas à ses propres ressortissants. Une telle déclaration peut être retirée à tout moment par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

²¹ Dispositions pertinentes :

Article 20 – Protection des personnes qui n'ont pas la capacité de consentir au prélèvement d'organe

21. NORVEGE, 13 octobre 2006, 20 octobre 2006, 19 octobre 2007

Conformément à l'article 36 de la Convention, le Gouvernement du Royaume de Norvège se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 20, paragraphe 2, alinéa ii, de la Convention dans le sens que la Norvège autorise également le prélèvement de tissus régénérables de personnes qui n'ont pas la capacité de consentir lorsque le receveur est un enfant ou un parent du donneur, ou dans des cas spécifiques, un parent proche du donneur, voir la section 1, troisième paragraphe, point 2, de la Loi du 9 février 1973 n° 6 portant sur la transplantation, les autopsies en hôpital et la donation de corps, etc. (Loi sur la Transplantation.)

Selon la section 1, troisième paragraphe, point 2, de la Loi sur la Transplantation, le prélèvement de tissus régénérables sur des personnes qui n'ont pas la capacité de consentir peut être autorisé lorsque le receveur est un enfant ou un parent du donneur, ou dans des cas spécifiques, un parent proche du donneur, voir la section 1, troisième paragraphe, point 2, de ladite Loi. Par conséquent, les dispositions de la loi norvégienne vont au-delà de celles de l'article 20, paragraphe 2, alinéa ii, de la Convention, qui n'autorise le prélèvement de tissus régénérables que lorsque le receveur est un frère ou une sœur du donneur.

Note du Secrétariat : La réserve a été formulée conformément à l'article 36 de la Convention.

O. CONVENTION EUROPEENNE SUR LA NATIONALITE (STE N° 166), 6 NOVEMBRE 1997²²**22. UKRAINE**, 21 décembre 2006, 12 janvier 2007, 11 janvier 2008

- 1 Aucun prélèvement d'organe ou de tissu ne peut être effectué sur une personne n'ayant pas la capacité de consentir conformément à l'article 5.
- 2 A titre exceptionnel et dans les conditions de protection prévues par la loi, le prélèvement de tissus régénérables sur une personne qui n'a pas la capacité de consentir peut être autorisé si les conditions suivantes sont réunies:
 - i on ne dispose pas d'un donneur compatible jouissant de la capacité de consentir;
 - ii le receveur est un frère ou une sœur du donneur;
 - iii le don doit être de nature à préserver la vie du receveur;
 - iv l'autorisation prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6 a été donnée spécifiquement et par écrit, selon la loi et en accord avec l'instance compétente,
 - v le donneur potentiel n'y oppose pas de refus.

Article 36 – Réserves

- 1 Tout Etat et la Communauté européenne peuvent, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une réserve au sujet d'une disposition particulière de la Convention, dans la mesure où une loi alors en vigueur sur son territoire n'est pas conforme à cette disposition. Les réserves de caractère général ne sont pas autorisées aux termes du présent article.
- 2 Toute réserve émise conformément au présent article comporte un bref exposé de la loi pertinente.
- 3 Toute Partie qui étend l'application de la présente Convention à un territoire désigné par une déclaration prévue en application du paragraphe 2 de l'article 35 peut, pour le territoire concerné, formuler une réserve, conformément aux dispositions des paragraphes précédents.
- 4 Toute Partie qui a formulé la réserve visée dans le présent article peut la retirer au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date de réception par le Secrétaire Général.

²² *Dispositions pertinentes :*

Article 8 – Perte de la nationalité à l'initiative de l'individu

- 1 Chaque Etat Partie doit permettre la renonciation à sa nationalité, à condition que les personnes concernées ne deviennent pas apatrides.
- 2 Cependant, un Etat Partie peut prévoir dans son droit interne que seuls les ressortissants qui résident habituellement à l'étranger peuvent renoncer à sa nationalité.

Article 25 – Déclarations concernant l'application de la Convention

- 1 Chaque Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il exclura le chapitre VII de l'application de cette Convention.

Conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la Convention, l'Ukraine déclare que le terme « ressortissants qui résident habituellement à l'étranger » est utilisé dans le sens de « ressortissants d'Ukraine qui résident habituellement à l'étranger conformément à la législation nationale qui régle les questions de déplacement à l'étranger pour les ressortissants d'Ukraine ».

Conformément à l'article 25, paragraphe 1, de la Convention, l'Ukraine déclare qu'elle exclue le chapitre VII de l'application de la Convention.

Note du Secrétariat : Les déclarations ont été formulées conformément aux articles 8 et 25 de la Convention.

P. PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION SUR LE TRANSFEREMENT DES PERSONNES CONDAMNEES (STE N° 167), 18 DECEMBRE 1997²³

23. IRLANDE, 13 décembre 2006, 15 décembre 2007, 14 décembre 2008

Conformément à l'article 3, paragraphe 6, du Protocole additionnel, l'Irlande déclare qu'elle n'appliquera pas l'article 3 dudit Protocole et ne prendra pas en charge l'exécution de condamnations sous les conditions énoncées à l'article 3 jusqu'à notification du contraire.

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément à l'article 3, paragraphe 6, du Protocole.

²³ *Dispositions pertinentes :*

Article 3 – Personnes condamnées frappées d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière

1 Sur demande de l'Etat de condamnation, l'Etat d'exécution peut, sous réserve de l'application des dispositions de cet article, donner son accord au transfèrement d'une personne condamnée sans le consentement de cette dernière lorsque la condamnation prononcée à l'encontre de celle-ci, ou une décision administrative prise à la suite de cette condamnation, comportent une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière ou toute autre mesure en vertu de laquelle cette personne, une fois mise en liberté, ne sera plus admise à séjourner sur le territoire de l'Etat de condamnation.

2 L'Etat d'exécution ne donne son accord aux fins du paragraphe 1er qu'après avoir pris en considération l'avis de la personne condamnée.

3 Aux fins de l'application de cet article, l'Etat de condamnation fournit à l'Etat d'exécution:

- a une déclaration contenant l'avis de la personne condamnée en ce qui concerne son transfèrement envisagé, et
- b une copie de la mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière ou de toute autre mesure en vertu de laquelle la personne condamnée, une fois mise en liberté, ne sera plus admise à séjourner sur le territoire de l'Etat de condamnation.

4 Toute personne qui a été transférée en application de cet article n'est ni poursuivie, ni jugée, ni détenue en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, ni soumise à toute autre restriction de sa liberté individuelle, pour un fait quelconque antérieur au transfèrement, autre que celui ayant motivé la condamnation exécutoire, sauf dans les cas suivants:

- a lorsque l'Etat de condamnation l'autorise: une demande est présentée à cet effet, accompagnée des pièces pertinentes et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de la personne condamnée; cette autorisation est donnée lorsque l'infraction pour laquelle elle est demandée entraînerait elle-même l'extradition aux termes de la législation de l'Etat de condamnation, ou lorsque l'extradition serait exclue uniquement à raison du montant de la peine;
- b lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, la personne condamnée n'a pas quitté, dans les 45 jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat d'exécution, ou si elle y est retournée après l'avoir quitté.

5 Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 du présent article, l'Etat d'exécution peut prendre les mesures nécessaires conformément à sa législation, y compris le recours à une procédure par défaut, en vue d'une interruption de la prescription.

6 Tout Etat contractant peut, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer qu'il ne prendra pas en charge l'exécution de condamnations sous les conditions énoncées dans le présent article.

Q. CONVENTION PÉNALE SUR LA CORRUPTION (STE N° 173), 27 JANVIER 1999²⁴

24. SUISSE, 31 mars 2006, 31 mars 2006, 30 mars 2007

La Suisse se réserve le droit de n'appliquer l'article 12 que dans la mesure où les faits visés constituent une infraction selon le droit suisse.

²⁴ *Dispositions pertinentes:*

Article 5 – Corruption d'agents publics étrangers

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les actes visés aux articles 2 et 3 lorsqu'ils impliquent un agent public de tout autre Etat.

Article 9 – Corruption de fonctionnaires internationaux

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les actes mentionnés aux articles 2 et 3 lorsqu'ils impliquent toute personne qui a la qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel, au sens du statut des agents, de toute organisation publique internationale ou supranationale dont la Partie est membre, ainsi que toute personne, qu'elle soit détachée ou non auprès d'une telle organisation, qui exerce des fonctions correspondant à celles desdits fonctionnaires ou agents.

Article 11 – Corruption de juges et d'agents de cours internationales

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les actes mentionnés aux articles 2 et 3 lorsqu'ils impliquent toute personne exerçant des fonctions judiciaires au sein d'une cour internationale dont la compétence est acceptée par la Partie ou tout fonctionnaire au greffe d'une telle cour.

Article 12 – Trafic d'influence

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, le fait de proposer, d'offrir ou de donner, directement ou indirectement, tout avantage indu à titre de rémunération à quiconque affirme ou confirme être capable d'exercer une influence sur la prise de décision de toute personne visée aux articles 2, 4 à 6 et 9 à 11, que l'avantage indu soit pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre, ainsi que le fait de solliciter, de recevoir ou d'en accepter l'offre ou la promesse à titre de rémunération pour ladite influence, que l'influence soit ou non exercée ou que l'influence supposée produise ou non le résultat recherché.

Article 17 – Compétence

1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour établir sa compétence relativement à une infraction pénale établie en vertu des articles 2 à 14 de la présente Convention, lorsque:

- a l'infraction est commise en tout ou en partie sur son territoire;
- b l'auteur de l'infraction est un de ses ressortissants, un de ses agents publics ou un de ses membres d'assemblées publiques nationales;
- c l'infraction implique l'un de ses agents publics ou membres de ses assemblées publiques nationales ou toute personne visée aux articles 9 à 11, qui est en même temps un de ses ressortissants.

2 Chaque Etat peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les règles de compétence définies aux paragraphes 1 b et c du présent article ou une partie quelconque de ces paragraphes.

3 Lorsqu'une Partie a fait usage de la possibilité de réserve prévue au paragraphe 2 du présent article, elle adopte les mesures qui se révèlent nécessaires pour établir sa compétence relativement aux infractions pénales, établies en vertu de la présente Convention, lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et ne peut être extradé vers une autre Partie au seul titre de sa nationalité, après une demande d'extradition.

4 La présente Convention n'exclut pas l'exercice par une Partie de toute compétence pénale établie conformément à son droit interne.

Article 37 – Réserves

1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il n'érigera pas en infractions pénales conformément à son droit interne, en tout ou en partie, les actes visés aux articles 4, 6 à 8, 10 et 12 ou les infractions de corruption passive visées à l'article 5.

2 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il fait usage de la réserve figurant à l'article 17, paragraphe 2.

3 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il peut refuser une demande d'entraide judiciaire en vertu de l'article 26, paragraphe 1, si la demande concerne une infraction que la Partie requise considère comme une infraction politique.

4 Un Etat ne peut pas, en application des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, faire des réserves à plus de cinq des dispositions mentionnées auxdits paragraphes. Aucune autre réserve n'est admise. Les réserves de même nature relatives aux articles 4, 6 et 10 seront considérées comme une seule réserve.

La Suisse se réserve le droit de n'appliquer l'article 17, paragraphe 1, alinéas b et c, que dans la mesure où l'acte est également punissable au lieu où il a été commis et dans la mesure où l'auteur se trouve en Suisse et ne sera pas extradé vers un Etat étranger.

La Suisse déclare qu'elle ne sanctionnera la corruption active et passive au sens des articles 5, 9 et 11 que dans la mesure où le comportement de la personne corrompue consiste en l'exécution ou l'omission d'un acte contraire à ses devoirs ou dépendant de son pouvoir d'appréciation.

Note du Secrétariat : Les réserves et déclarations ont été formulées conformément à l'article 37 de la Convention.

R. DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION EUROPEENNE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE (STE N° 182), 8 NOVEMBRE 2001²⁵

²⁵ *Dispositions pertinentes:*

Article 4 – Voies de communication

L'article 15 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes:

«1 Les demandes d'entraide judiciaire, ainsi que toute information spontanée, seront adressées, sous forme écrite, par le ministère de la Justice de la Partie requérante au ministère de la Justice de la Partie requise et renvoyées par la même voie. Toutefois, elles peuvent être adressées directement par l'autorité judiciaire de la Partie requérante à l'autorité judiciaire de la Partie requise et renvoyées par la même voie.

2 Les demandes prévues à l'article 11 de la présente Convention ainsi que celles prévues à l'article 13 du Deuxième Protocole additionnel à la présente Convention, seront adressées dans tous les cas par le Ministère de la Justice de la Partie requérante au Ministère de la Justice de la Partie requise et renvoyées par la même voie.

3 Les demandes d'entraide judiciaire relatives aux procédures visées au paragraphe 3 de l'article 1 de la présente Convention peuvent également être adressées directement par l'autorité administrative ou judiciaire de la Partie requérante à l'autorité administrative ou judiciaire de la Partie requise, selon le cas, et renvoyées par la même voie.

4 Les demandes d'entraide judiciaire faites en vertu des articles 18 ou 19 du Deuxième Protocole additionnel à la présente Convention peuvent également être adressées directement par l'autorité compétente de la Partie requérante à l'autorité compétente de la Partie requise.

5 Les demandes prévues au paragraphe 1 de l'article 13 de la présente Convention pourront être adressées directement par les autorités judiciaires concernées au service compétent de la Partie requise, et les réponses pourront être renvoyées directement par ce service. Les demandes prévues au paragraphe 2 de l'article 13 de la présente Convention seront adressées par le ministère de la Justice de la Partie requérante au ministère de la Justice de la Partie requise.

6 Les demandes de copie des sentences et mesures visées à l'article 4 du Protocole additionnel à la Convention peuvent être adressées directement aux autorités compétentes. Tout Etat contractant pourra, à tout moment, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer les autorités qu'il considérera compétentes aux fins du présent paragraphe.

7 En cas d'urgence et lorsque la transmission directe est admise par la présente Convention, elle pourra s'effectuer par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

8 Toute Partie pourra, à tout moment, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, se réserver le droit de soumettre l'exécution des demandes d'entraide judiciaire, ou de certaines d'entre elles, à une ou plusieurs des conditions suivantes:

- a une copie de la demande doit être adressée à l'autorité centrale y désignée;
- b la demande, sauf lorsqu'elle est urgente, doit être adressée à l'autorité centrale y désignée;
- c dans le cas d'une transmission directe pour motif d'urgence, une copie soit communiquée en même temps à son ministère de la Justice;
- d certaines ou toutes les demandes d'entraide judiciaire doivent lui être adressées par une voie autre que celle prévue au présent article.

9 Les demandes d'entraide judiciaire ou toute autre communication en vertu de la présente Convention ou de ses protocoles, peuvent être faites par voie de moyens électroniques de communication, ou par tout autre moyen de télécommunication, à condition que la Partie requérante soit prête à produire à tout moment, sur demande, une trace écrite de l'expédition ainsi que l'original. Cependant, tout Etat contractant peut, à tout moment, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer les conditions dans lesquelles il est prêt à accepter et à mettre en exécution des demandes reçues par voie électronique ou tout autre moyen de télécommunication.

10 Le présent article ne portera pas atteinte aux dispositions des accords ou arrangements bilatéraux en vigueur entre les Parties, selon lesquelles la transmission directe des demandes d'entraide judiciaire entre les autorités des Parties est prévue.»

Article 11 – Transmission spontanée d'informations

1 Sans préjudice de leurs propres investigations ou procédures, les autorités compétentes d'une Partie peuvent, sans demande préalable, transmettre aux autorités compétentes d'une autre Partie des informations recueillies dans le cadre de leur propre enquête lorsqu'elles estiment que la communication de ces informations pourrait aider la Partie destinataire à engager ou à mener à bien des investigations ou des procédures, ou lorsque ces informations pourraient aboutir à une demande formulée par cette Partie en vertu de la Convention ou de ses protocoles.

2 La Partie qui fournit l'information peut, conformément à son droit national, soumettre à certaines conditions son utilisation par la Partie destinataire.

3 La Partie destinataire est tenue de respecter ces conditions.

4 Toutefois, tout Etat contractant peut, à tout moment, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'il se réserve le droit de ne pas se soumettre aux conditions imposées en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article par la Partie qui fournit l'information, à moins qu'il ne soit avisé au préalable de la nature de l'information à fournir et qu'il accepte que cette dernière lui soit transmise.

Article 13 – Transfèrement temporaire de personnes détenues, sur le territoire de la Partie requise

1 En cas d'accord entre les autorités compétentes des Parties concernées, une Partie qui a demandé une mesure d'instruction nécessitant la présence d'une personne détenue sur son territoire peut transférer temporairement cette personne sur le territoire de la Partie où l'instruction doit avoir lieu.

2 L'accord prévoit les modalités du transfèrement temporaire de la personne et le délai dans lequel elle doit être renvoyée sur le territoire de la Partie requérante.

3 S'il est exigé que la personne concernée consente à son transfèrement, une déclaration de consentement ou une copie de celle-ci est fournie sans tarder à la Partie requise.

4 La personne transférée devra rester en détention sur le territoire de la Partie requise et, le cas échéant, sur le territoire de la Partie du transit, à moins que la Partie requérante du transfèrement ne demande sa mise en liberté.

5 La période de détention sur le territoire de la Partie requise est déduite de la durée de la détention que doit ou devra subir la personne concernée sur le territoire de la Partie requérante.

6 L'article 11, paragraphe 2, et l'article 12 de la Convention s'appliquent par analogie.

7 Tout Etat contractant peut, à tout moment, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer que, pour la réalisation de l'accord visé au paragraphe 1 du présent article, le consentement visé au paragraphe 3 du présent article sera exigé, ou qu'il le sera dans certaines conditions précisées dans la déclaration.

Article 26 – Protection des données

1 Les données à caractère personnel transmises d'une Partie à une autre en conséquence de l'exécution d'une demande faite au titre de la Convention ou de l'un de ses protocoles ne peuvent être utilisées par la Partie à laquelle elles ont été transmises:

- a qu'aux fins des procédures auxquelles s'applique la Convention ou de l'un de ses protocoles, et
- b qu'aux fins d'autres procédures judiciaires ou administratives directement liées aux procédures visées au point a, et
- c qu'aux fins de prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique.

2 De telles données peuvent toutefois être utilisées pour toute autre fin, après consentement préalable, soit de la Partie qui a transmis les données, soit de la personne concernée.

3 Toute Partie peut refuser de transmettre des données obtenues en conséquence de l'exécution d'une demande faite au titre de la Convention ou l'un de ses protocoles, lorsque

- de telles données sont protégées au titre de sa loi nationale et
- que la Partie à laquelle les données devraient être transmises n'est pas liée par la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg, le 28 janvier 1981, sauf si cette dernière Partie s'engage à accorder aux données la même protection qui leur est accordée par la première Partie.

4 Toute Partie qui transmet des données obtenues en conséquence de l'exécution d'une demande faite au titre de la Convention ou l'un de ses Protocoles peut exiger de la Partie à laquelle les données sont transmises de l'informer de l'utilisation qui en a été faite.

5 Toute Partie peut, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, exiger que, dans le cadre de procédures pour lesquelles elle aurait pu refuser ou limiter la transmission ou l'utilisation de données à caractère personnel conformément aux dispositions de la Convention ou d'un de ses protocoles, les données à caractère personnel qu'elle transmet à une autre Partie ne soient utilisées par cette dernière aux fins visées au paragraphe 1 qu'avec son accord préalable.

Article 33 – Réserves

1 Toute réserve formulée par une Partie à l'égard d'une disposition de la Convention ou de son Protocole s'applique également au présent Protocole, à moins que cette Partie n'exprime l'intention contraire au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Il en est de même pour toute déclaration faite à l'égard ou en vertu d'une disposition de la Convention ou de son Protocole.

2 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer se prévaloir du droit de ne pas accepter, en tout ou en partie, un ou plusieurs des articles 16, 17, 18, 19 et 20. Aucune autre réserve n'est admise.

25. ISRAEL, 20 mars 2006, 24 mars 2006, 23 mars 2007

Conformément à l'article 4, paragraphe 9, du Deuxième Protocole additionnel (amendant l'article 15 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale), le Gouvernement de l'Etat d'Israël déclare qu'à l'heure actuelle, il n'acceptera les demandes d'entraide judiciaire par voie de moyens électroniques de télécommunication que dans des circonstances d'extrême urgence. L'acceptation d'une demande par voie de moyens électroniques de télécommunication est soumise à la condition que les motifs d'une telle urgence soient indiqués dans la demande et que la Partie requérante transmette simultanément la demande originale selon la procédure habituelle. Israël n'acceptera pas les demandes de transmission d'actes de procédure et de décisions judiciaires lorsque de telles demandes sont faites par voie de moyens électroniques de télécommunication, étant donné que cette forme de transmission n'est en aucun cas appropriée pour de telles requêtes.

Conformément à l'article 11, paragraphe 4, du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement de l'Etat d'Israël déclare qu'il se réserve le droit de ne pas se soumettre aux conditions imposées en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 par la Partie qui fournit l'information, à moins qu'il ne soit avisé au préalable de la nature de l'information à fournir et qu'il accepte que cette dernière lui soit transmise.

Conformément à l'article 13, paragraphe 7, du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement de l'Etat d'Israël déclare que le consentement visé à l'article 13, paragraphe 3, sera exigé préalablement à la réalisation d'un accord sur le transfèrement temporaire d'une personne détenue en vertu de l'article 13, paragraphe 1.

Conformément à l'article 33, paragraphe 2, du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement de l'Etat d'Israël déclare que tout acte de procédure et décision judiciaire de nature pénale ne doit être envoyé à quiconque qu'à travers le Ministère de la Justice de l'Etat d'Israël, tel qu'il est établi dans la déclaration faite par Israël au titre de l'article 4 du Deuxième Protocole additionnel.

Conformément à l'article 33, paragraphe 2, du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement de l'Etat d'Israël déclare qu'il n'accepte pas l'article 17.

Conformément à l'article 26, paragraphe 5, du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement de l'Etat d'Israël déclare exiger que les données à caractère personnel qu'elle transmet à une autre Partie ne soient utilisées par cette dernière aux fins visées au paragraphe 1 de l'article 26 qu'avec son accord préalable.

Note du Secrétariat : Les déclarations ont été formulées conformément aux articles 4, 11, 13, 26 et 33 du Protocole.

S. CONVENTION SUR LA CYBERCRIMINALITE (STE N° 185), 23 NOVEMBRE 2001²⁶

3 Tout Etat peut retirer tout ou partie des réserves qu'il a faites conformément aux paragraphes précédents, en adressant à cet effet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une déclaration prenant effet à la date de sa réception.

4 La Partie qui a formulé une réserve au sujet d'un des articles mentionnés au paragraphe 2 du présent article ne peut prétendre à l'application de cet article par une autre Partie. Cependant, elle peut, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cet article dans la mesure où elle l'a accepté.

²⁶ *Dispositions pertinentes* :

Article 2 – Accès illégal

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, l'accès intentionnel et sans droit à tout ou partie d'un système informatique. Une Partie peut exiger que l'infraction soit commise en violation des mesures de sécurité, dans l'intention d'obtenir des données informatiques ou dans une autre intention délictueuse, ou soit

Article 4 – Atteinte à l'intégrité des données

- 1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, le fait, intentionnel et sans droit, d'endommager, d'effacer, de détériorer, d'altérer ou de supprimer des données informatiques.
- 2 Une Partie peut se réserver le droit d'exiger que le comportement décrit au paragraphe 1 entraîne des dommages sérieux.

Article 6 – Abus de dispositifs

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsqu'elles sont commises intentionnellement et sans droit:
 - a la production, la vente, l'obtention pour utilisation, l'importation, la diffusion ou d'autres formes de mise à disposition:
 - i d'un dispositif, y compris un programme informatique, principalement conçu ou adapté pour permettre la commission de l'une des infractions établies conformément aux articles 2 à 5 ci-dessus;
 - ii d'un mot de passe, d'un code d'accès ou de données informatiques similaires permettant d'accéder à tout ou partie d'un système informatique,
 dans l'intention qu'ils soient utilisés afin de commettre l'une ou l'autre des infractions visées par les articles 2 à 5; et
 - b la possession d'un élément visé aux paragraphes a.i ou ii ci-dessus, dans l'intention qu'il soit utilisé afin de commettre l'une ou l'autre des infractions visées par les articles 2 à 5. Une Partie peut exiger en droit interne qu'un certain nombre de ces éléments soit détenu pour que la responsabilité pénale soit engagée.
- 2 Le présent article ne saurait être interprété comme imposant une responsabilité pénale lorsque la production, la vente, l'obtention pour utilisation, l'importation, la diffusion ou d'autres formes de mise à disposition mentionnées au paragraphe 1 du présent article n'ont pas pour but de commettre une infraction établie conformément aux articles 2 à 5 de la présente Convention, comme dans le cas d'essai autorisé ou de protection d'un système informatique.
- 3 Chaque Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer le paragraphe 1 du présent article, à condition que cette réserve ne porte pas sur la vente, la distribution ou toute autre mise à disposition des éléments mentionnés au paragraphe 1.a.ii du présent article

Article 7 – Falsification informatique

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, l'introduction, l'altération, l'effacement ou la suppression intentionnels et sans droit de données informatiques, engendrant des données non authentiques, dans l'intention qu'elles soient prises en compte ou utilisées à des fins légales comme si elles étaient authentiques, qu'elles soient ou non directement lisibles et intelligibles. Une Partie peut exiger une intention frauduleuse ou une intention délictueuse similaire pour que la responsabilité pénale soit engagée.

Article 9 – Infractions se rapportant à la pornographie infantine

- 1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les comportements suivants lorsqu'ils sont commis intentionnellement et sans droit:
 - a la production de pornographie infantine en vue de sa diffusion par le biais d'un système informatique;
 - b l'offre ou la mise à disposition de pornographie infantine par le biais d'un système informatique;
 - c la diffusion ou la transmission de pornographie infantine par le biais d'un système informatique;
 - d le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie infantine par le biais d'un système informatique;
 - e la possession de pornographie infantine dans un système informatique ou un moyen de stockage de données informatiques.
- 2 Aux fins du paragraphe 1 ci-dessus, le terme «pornographie infantine» comprend toute matière pornographique représentant de manière visuelle:
 - (...)
 - b une personne qui apparaît comme un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite;

- 4 Une Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer, en tout ou en partie, les paragraphes 1, alinéas d. et e, et 2, alinéas b. et c.

Article 10 – Infractions liées aux atteintes à la propriété intellectuelle et aux droits connexes

- 1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les atteintes à la propriété intellectuelle, définies par la législation de ladite Partie, conformément aux obligations que celle-ci a souscrites en application de l'Acte de Paris du 24 juillet 1971 portant révision de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, de l'Accord sur les aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle et du traité de l'OMPI sur la propriété intellectuelle, à l'exception de tout droit moral conféré par ces conventions, lorsque de tels actes sont commis délibérément, à une échelle commerciale et au moyen d'un système informatique.
- 2 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les atteintes aux droits connexes définis par la législation de ladite Partie, conformément aux obligations que cette dernière a souscrites en application de la Convention internationale pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome), de l'Accord relatif aux aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle et du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions, et les phonogrammes, à l'exception de tout

droit moral conféré par ces conventions, lorsque de tels actes sont commis délibérément, à une échelle commerciale et au moyen d'un système informatique.

- 3 Une Partie peut, dans des circonstances bien délimitées, se réserver le droit de ne pas imposer de responsabilité pénale au titre des paragraphes 1 et 2 du présent article, à condition que d'autres recours efficaces soient disponibles et qu'une telle réserve ne porte pas atteinte aux obligations internationales incombant à cette Partie en application des instruments internationaux mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 14 – Portée d'application des mesures du droit de procédure

1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour instaurer les pouvoirs et procédures prévus dans la présente section aux fins d'enquêtes ou de procédures pénales spécifiques.

2 Sauf disposition contraire figurant à l'article 21, chaque Partie applique les pouvoirs et procédures mentionnés dans le paragraphe 1 du présent article:

- a aux infractions pénales établies conformément aux articles 2 à 11 de la présente Convention;
- b à toutes les autres infractions pénales commises au moyen d'un système informatique; et
- c à la collecte des preuves électroniques de toute infraction pénale.

3 a Chaque Partie peut se réserver le droit de n'appliquer les mesures mentionnées à l'article 20 qu'aux infractions ou catégories d'infractions spécifiées dans la réserve, pour autant que l'éventail de ces infractions ou catégories d'infractions ne soit pas plus réduit que celui des infractions auxquelles elle applique les mesures mentionnées à l'article 21. Chaque Partie envisagera de limiter une telle réserve de manière à permettre l'application la plus large possible de la mesure mentionnée à l'article 20.

b Lorsqu'une Partie, en raison des restrictions imposées par sa législation en vigueur au moment de l'adoption de la présente Convention, n'est pas en mesure d'appliquer les mesures visées aux articles 20 et 21 aux communications transmises dans un système informatique d'un fournisseur de services:

- i qui est mis en œuvre pour le bénéfice d'un groupe d'utilisateurs fermé, et
- ii qui n'emploie pas les réseaux publics de télécommunication et qui n'est pas connecté à un autre système informatique, qu'il soit public ou privé,

cette Partie peut réserver le droit de ne pas appliquer ces mesures à de telles communications. Chaque Partie envisagera de limiter une telle réserve de manière à permettre l'application la plus large possible de la mesure mentionnée aux articles 20 et 21.

Article 20 – Collecte en temps réel des données relatives au trafic

1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour habiliter ses autorités compétentes:

- a à collecter ou enregistrer par l'application de moyens techniques existant sur son territoire, et
- b à obliger un fournisseur de services, dans le cadre de ses capacités techniques existantes:
 - i à collecter ou à enregistrer par l'application de moyens techniques existant sur son territoire, ou
 - ii à prêter aux autorités compétentes son concours et son assistance pour collecter ou enregistrer,

en temps réel, les données relatives au trafic associées à des communications spécifiques transmises sur son territoire au moyen d'un système informatique.

2 Lorsqu'une Partie, en raison des principes établis de son ordre juridique interne, ne peut adopter les mesures énoncées au paragraphe 1.a, elle peut à la place, adopter les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour assurer la collecte ou l'enregistrement en temps réel des données relatives au trafic associées à des communications spécifiques transmises sur son territoire par l'application de moyens techniques existant sur ce territoire.

3 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour obliger un fournisseur de services à garder secrets le fait que l'un quelconque des pouvoirs prévus dans le présent article a été exécuté ainsi que toute information à ce sujet.

4 Les pouvoirs et procédures mentionnés dans le présent article doivent être soumis aux articles 14 et 15.

Article 21 – Interception de données relatives au contenu

1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour habiliter ses autorités compétentes en ce qui concerne un éventail d'infractions graves à définir en droit interne:

- a à collecter ou à enregistrer par l'application de moyens techniques existant sur son territoire, et
 - b à obliger un fournisseur de services, dans le cadre de ses capacités techniques:
 - i à collecter ou à enregistrer par l'application de moyens techniques existant sur son territoire, ou
 - ii à prêter aux autorités compétentes son concours et son assistance pour collecter ou enregistrer,
- en temps réel, les données relatives au contenu de communications spécifiques sur son territoire, transmises au moyen d'un système informatique.

2 Lorsqu'une Partie, en raison des principes établis dans son ordre juridique interne, ne peut adopter les mesures énoncées au paragraphe 1.a, elle peut à la place adopter les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour assurer la collecte ou l'enregistrement en temps réel des données relatives au contenu de communications spécifiques transmises sur son territoire par l'application de moyens techniques existant sur ce territoire.

3 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour obliger un fournisseur de services à garder secrets le fait que l'un quelconque des pouvoirs prévus dans le présent article a été exécuté, ainsi que toute information à ce sujet.

4 Les pouvoirs et procédures mentionnés dans le présent article doivent être soumis aux articles 14 et 15.

Article 22 – Compétence

1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément aux articles 2 à 11 de la présente Convention, lorsque l'infraction est commise:

(...)

d par un de ses ressortissants, si l'infraction est punissable pénalement là où elle a été commise ou si l'infraction ne relève de la compétence territoriale d'aucun Etat.

Article 24 – Extradition

1 a Le présent article s'applique à l'extradition entre les Parties pour les infractions pénales définies conformément aux articles 2 à 11 de la présente Convention, à condition qu'elles soient punissables dans la législation des deux Parties concernées par une peine privative de liberté pour une période maximale d'au moins un an, ou par une peine plus sévère.

b Lorsqu'il est exigé une peine minimale différente, sur la base d'un traité d'extradition tel qu'applicable entre deux ou plusieurs parties, y compris la Convention européenne d'extradition (STE n° 24), ou d'un arrangement reposant sur des législations uniformes ou réciproques, la peine minimale prévue par ce traité ou cet arrangement s'applique.

2 Les infractions pénales décrites au paragraphe 1 du présent article sont considérées comme incluses en tant qu'infractions pouvant donner lieu à extradition dans tout traité d'extradition existant entre ou parmi les Parties. Les Parties s'engagent à inclure de telles infractions comme infractions pouvant donner lieu à extradition dans tout traité d'extradition pouvant être conclu entre ou parmi elles.

3 Lorsqu'une Partie conditionne l'extradition à l'existence d'un traité et reçoit une demande d'extradition d'une autre Partie avec laquelle elle n'a pas conclu de traité d'extradition, elle peut considérer la présente Convention comme fondement juridique pour l'extradition au regard de toute infraction pénale mentionnée au paragraphe 1 du présent article.

4 Les Parties qui ne conditionnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions pénales mentionnées au paragraphe 1 du présent article comme des infractions pouvant donner lieu entre elles à l'extradition.

5 L'extradition est soumise aux conditions prévues par le droit interne de la Partie requise ou par les traités d'extradition en vigueur, y compris les motifs pour lesquels la Partie requise peut refuser l'extradition.

6 Si l'extradition pour une infraction pénale mentionnée au paragraphe 1 du présent article est refusée uniquement sur la base de la nationalité de la personne recherchée ou parce que la Partie requise s'estime compétente pour cette infraction, la Partie requise soumet l'affaire, à la demande de la Partie requérante, à ses autorités compétentes aux fins de poursuites, et rendra compte, en temps utile, de l'issue de l'affaire à la Partie requérante. Les autorités en question prendront leur décision et mèneront l'enquête et la procédure de la même manière que pour toute autre infraction de nature comparable, conformément à la législation de cette Partie.

7 a Chaque Partie communique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le nom et l'adresse de chaque autorité responsable de l'envoi ou de la réception d'une demande d'extradition ou d'arrestation provisoire, en l'absence de traité.

b Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe établit et tient à jour un registre des autorités ainsi désignées par les Parties. Chaque Partie doit veiller en permanence à l'exactitude des données figurant dans le registre.

Article 27 – Procédures relatives aux demandes d'entraide en l'absence d'accords internationaux applicables

1 En l'absence de traité d'entraide ou d'arrangement reposant sur des législations uniformes ou réciproques en vigueur entre la Partie requérante et la Partie requise, les dispositions des paragraphes 2 à 9 du présent article s'appliquent. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un traité, un arrangement ou une législation de ce type existent, à moins que les Parties concernées ne décident d'appliquer à la place tout ou partie du reste de cet article.

2 a Chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités centrales chargées d'envoyer les demandes d'entraide ou d'y répondre, de les exécuter ou de les transmettre aux autorités compétentes pour leur exécution;

b Les autorités centrales communiquent directement les unes avec les autres;

c Chaque Partie, au moment de la signature ou du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, communique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les noms et adresses des autorités désignées en application du présent paragraphe;

d Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe établit et tient à jour un registre des autorités centrales désignées par les Parties. Chaque Partie veille en permanence à l'exactitude des données figurant dans le registre.

3 Les demandes d'entraide sous le présent article sont exécutées conformément à la procédure spécifiée par la Partie requérante, sauf lorsqu'elle est incompatible avec la législation de la Partie requise.

4 Outre les conditions ou les motifs de refus prévus à l'article 25, paragraphe 4, l'entraide peut être refusée par la Partie requise:

- a si la demande porte sur une infraction que la Partie requise considère comme étant de nature politique ou liée à une infraction de nature politique; ou
- b si la Partie requise estime que le fait d'accéder à la demande risquerait de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels.

5 La Partie requise peut surseoir à l'exécution de la demande si cela risquerait de porter préjudice à des enquêtes ou procédures conduites par ses autorités.

6 Avant de refuser ou de différer sa coopération, la Partie requise examine, après avoir le cas échéant consulté la Partie requérante, s'il peut être fait droit à la demande partiellement, ou sous réserve des conditions qu'elle juge nécessaires.

7 La Partie requise informe rapidement la Partie requérante de la suite qu'elle entend donner à la demande d'entraide. Elle doit motiver son éventuel refus d'y faire droit ou l'éventuel ajournement de la demande. La Partie requise informe également la Partie requérante de tout motif rendant l'exécution de l'entraide impossible ou étant susceptible de la retarder de manière significative.

8 La Partie requérante peut demander que la Partie requise garde confidentiels le fait et l'objet de toute demande formulée au titre du présent chapitre, sauf dans la mesure nécessaire à l'exécution de ladite demande. Si la Partie requise ne peut faire droit à cette demande de confidentialité, elle doit en informer rapidement la Partie requérante, qui devra alors déterminer si la demande doit néanmoins être exécutée.

- 9
 - a En cas d'urgence, les autorités judiciaires de la Partie requérante peuvent adresser directement à leurs homologues de la Partie requise les demandes d'entraide ou les communications s'y rapportant. Dans un tel cas, copie est adressée simultanément aux autorités centrales de la Partie requise par le biais de l'autorité centrale de la Partie requérante.
 - b Toute demande ou communication formulée au titre du présent paragraphe peut l'être par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).
 - c Lorsqu'une demande a été formulée en application de l'alinéa a. du présent article et lorsque l'autorité n'est pas compétente pour la traiter, elle la transmet à l'autorité nationale compétente et en informe directement la Partie requérante.
 - d Les demandes ou communications effectuées en application du présent paragraphe qui ne supposent pas de mesure de coercition peuvent être directement transmises par les autorités compétentes de la Partie requérante aux autorités compétentes de la Partie requise.
 - e Chaque Partie peut informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, que, pour des raisons d'efficacité, les demandes faites sous ce paragraphe devront être adressées à son autorité centrale.

Article 29 – Conservation rapide de données informatiques stockées

1 Une Partie peut demander à une autre Partie d'ordonner ou d'imposer d'une autre façon la conservation rapide de données stockées au moyen d'un système informatique se trouvant sur le territoire de cette autre Partie, et au sujet desquelles la Partie requérante a l'intention de soumettre une demande d'entraide en vue de la perquisition ou de l'accès par un moyen similaire, de la saisie ou de l'obtention par un moyen similaire, ou de la divulgation desdites données.

2 Une demande de conservation faite en application du paragraphe 1 doit préciser:

- a l'autorité qui demande la conservation;
- b l'infraction faisant l'objet de l'enquête ou de procédures pénales et un bref exposé des faits qui s'y rattachent;
- c les données informatiques stockées à conserver et la nature de leur lien avec l'infraction;
- d toutes les informations disponibles permettant d'identifier le gardien des données informatiques stockées ou l'emplacement du système informatique;
- e la nécessité de la mesure de conservation; et
- f le fait que la Partie entend soumettre une demande d'entraide en vue de la perquisition ou de l'accès par un moyen similaire, de la saisie ou de l'obtention par un moyen similaire, ou de la divulgation des données informatiques stockées.

3 Après avoir reçu la demande d'une autre Partie, la Partie requise doit prendre toutes les mesures appropriées afin de procéder sans délai à la conservation des données spécifiées, conformément à son droit interne. Pour pouvoir répondre à une telle demande, la double incrimination n'est pas requise comme condition préalable à la conservation.

4 Une Partie qui exige la double incrimination comme condition pour répondre à une demande d'entraide visant la perquisition ou l'accès similaire, la saisie ou l'obtention par un moyen similaire ou la divulgation des données stockées peut, pour des infractions autres que celles établies conformément aux articles 2 à 11 de la présente Convention, se réserver le droit de refuser la demande de conservation au titre du présent article dans le cas où elle a des raisons de penser que, au moment de la divulgation, la condition de double incrimination ne pourra pas être remplie.

5 En outre, une demande de conservation peut être refusée uniquement:

- a si la demande porte sur une infraction que la Partie requise considère comme étant de nature politique ou liée à une infraction de nature politique; ou

26. UKRAINE, 10 mars 2006, 13 avril 2006, 12 avril 2007

L'Ukraine se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention concernant le fait d'ériger en infraction pénale la production, l'obtention pour utilisation et d'autres formes de mise à disposition des éléments visés à l'alinéa 1.a.i, ainsi que la production et l'obtention pour utilisation des éléments visés à l'alinéa 1.a.ii de l'article 6 de la Convention.

L'Ukraine se réserve le droit de ne pas appliquer dans leur intégralité les alinéas 1.d et 1.e de l'article 9 de la Convention.

Conformément à l'article 24, alinéa 7.a., l'Ukraine déclare que les autorités habilitées à exercer les fonctions visées au paragraphe 7 de l'article 24 de la Convention sont le Ministère de la Justice d'Ukraine (en ce qui concerne les demandes émanant d'autorités judiciaires) et le Bureau du Procureur Général d'Ukraine (en ce qui concerne les demandes émanant d'organes d'enquêtes).

Conformément à l'article 27, alinéa 2.c., l'Ukraine déclare que les autorités chargées d'envoyer les demandes d'entraide, d'y répondre, de les exécuter ou de les transmettre aux autorités compétentes pour leur exécution, sont le Ministère de la Justice d'Ukraine (en ce qui concerne les commissions rogatoires émanant d'autorités judiciaires) et le Bureau du Procureur Général d'Ukraine (en ce qui concerne les commissions rogatoires émanant d'organes d'enquête).

Note du Secrétariat : Les réserves et déclarations ont été faites conformément aux articles 6, 9, 24 et 27 de la Convention.

27. DANEMARK, 21 juin 2005, 23 juin 2006, 22 juin 2007

- b si la Partie requise estime que le fait d'accéder à la demande risquerait de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels.

6 Lorsque la Partie requise estime que la conservation simple ne suffira pas à garantir la disponibilité future des données, ou compromettra la confidentialité de l'enquête de la Partie requérante, ou nuira d'une autre façon à celle-ci, elle en informe rapidement la Partie requérante, qui décide alors s'il convient néanmoins d'exécuter la demande.

7 Toute conservation effectuée en réponse à une demande visée au paragraphe 1 sera valable pour une période d'au moins soixante jours afin de permettre à la Partie requérante de soumettre une demande en vue de la perquisition ou de l'accès par un moyen similaire, de la saisie ou de l'obtention par un moyen similaire, ou de la divulgation des données. Après la réception d'une telle demande, les données doivent continuer à être conservées en attendant l'adoption d'une décision concernant la demande.

Article 40 – Déclarations

Par déclaration écrite adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, tout Etat peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il se prévaut de la faculté d'exiger, le cas échéant, un ou plusieurs éléments supplémentaires tels que prévus aux articles 2, 3, 6, paragraphe 1.b, 7, 9, paragraphe 3, et 27, paragraphe 9.e.

Article 41 – Clause fédérale

- 1 Un Etat fédéral peut se réserver le droit d'honorer les obligations contenues dans le chapitre II de la présente Convention dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec les principes fondamentaux qui gouvernent les relations entre son gouvernement central et les Etats constitutants ou autres entités territoriales analogues, à condition qu'il soit en mesure de coopérer sur la base du chapitre III.
- 2 Lorsqu'il fait une réserve prévue au paragraphe 1, un Etat fédéral ne saurait faire usage des termes d'une telle réserve pour exclure ou diminuer de manière substantielle ses obligations en vertu du chapitre II. En tout état de cause, il se dote de moyens étendus et effectifs permettant la mise en oeuvre des mesures prévues par ledit chapitre.
- 3 En ce qui concerne les dispositions de cette Convention dont l'application relève de la compétence législative de chacun des Etats constitutants ou autres entités territoriales analogues, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral porte, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats constitutants, en les encourageant à adopter les mesures appropriées pour les mettre en oeuvre.

Article 42 – Réserves

Par notification écrite adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, tout Etat peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il se prévaut de la ou les réserves prévues à l'article 4, paragraphe 2, à l'article 6, paragraphe 3, à l'article 9, paragraphe 4, à l'article 10, paragraphe 3, à l'article 11, paragraphe 3, à l'article 14, paragraphe 3, à l'article 22, paragraphe 2, à l'article 29, paragraphe 4, et à l'article 41, paragraphe 1. Aucune autre réserve ne peut être faite.

Conformément à l'article 9, paragraphe 4, de la Convention, le Gouvernement du Royaume du Danemark déclare que le champ d'infractions aux termes de l'article 9 n'inclut pas la possession d'images obscènes d'une personne âgée de quinze ans, si la personne concernée a donné son consentement à ladite possession, voir l'article 9, paragraphe 1, alinéa e.

Conformément à l'article 9, paragraphe 4, de la Convention, le Gouvernement du Royaume du Danemark déclare que le champ d'infractions aux termes de l'article 9 n'inclut pas les représentations visuelles d'une personne qui apparaît comme un mineur se livrant à un comportement sexuellement implicite, voir l'article 9, paragraphe 2, alinéa b.

Conformément à l'article 14, paragraphe 3, alinéa a, de la Convention, le Gouvernement du Royaume du Danemark déclare qu'il appliquera l'article 20 concernant l'interception de données relatives au trafic uniquement lorsque, conformément à l'article 21, il existe une obligation d'habiliter les autorités compétentes à intercepter les données relatives au contenu, lorsqu'il s'agit d'enquêtes sur des infractions graves, telles que définies par la loi nationale.

En application de l'article 38 de la Convention, le Danemark déclare que, jusqu'à décision ultérieure, la Convention ne s'appliquera pas aux Îles Féroé et au Groënland.

Note du Secrétariat : Les réserves ont été faites conformément aux articles 9 et 14, et la déclaration conformément à l'article 38 de la Convention.

28. NORVEGE, 30 juin 2006, 7 juillet 2006, 6 juillet 2007

En application de l'article 6, paragraphe 3, de la Convention, le Gouvernement du Royaume de Norvège se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 6, paragraphe 1.a.i, de la Convention.

En application de l'article 14, paragraphe 3, de la Convention, le Gouvernement du Royaume de Norvège se réserve le droit de ne pas appliquer les mesures mentionnées à l'article 20 – Collecte en temps réel des données relatives au trafic, dans le cas des infractions les moins graves.

Clarification de ce qui est entendu par "infractions les moins graves"

En application de l'article 14, paragraphe 3, les Parties peuvent se réserver le droit de n'appliquer les mesures mentionnées à l'article 20 (Collecte en temps réel des données relatives au trafic) qu'aux infractions ou catégories d'infractions spécifiées dans la réserve. Il est indiqué dans la réserve norvégienne que la Norvège ne souhaite pas autoriser la collecte en temps réel de données relatives au trafic, en connection avec des infractions mineures.

La section 216b de la Loi sur la Procédure pénale norvégienne prévoit la collecte de données relatives au trafic dans les cas où il y a des motifs légitimes de soupçonner une personne d'avoir commis une infraction, ou tenté de commettre une infraction, punissable d'un emprisonnement de cinq années ou plus, ou d'avoir contrevenu à des dispositions pénales spécifiques.

L'utilisation de divers types de contrôle de communication, et d'autres mesures contraignantes d'intrusion dans la vie privée est principalement limitée à des cas impliquant des infractions graves, lorsque les infractions graves sont définies comme entraînant une sanction de cinq années ou plus d'emprisonnement.

Clarification de la relation entre la réserve et l'application des articles 20 et 21 dans la législation norvégienne

Le droit de n'appliquer les mesures mentionnées à l'article 20 qu'aux infractions spécifiées dans la réserve est soumis à la condition que l'éventail des infractions auxquelles

s'applique l'article 20 ne soit pas plus réduit que l'éventail des infractions auxquelles les mesures mentionnées à l'article 21 s'appliquent. La condition prévue à l'article 14 doit être interprétée comme signifiant que l'éventail d'infractions pour lesquelles les données relatives au trafic peuvent être collectées en temps réel, ne doit pas être plus restreint que l'éventail des infractions pour lesquelles l'interception de données relatives au contenu est permis.

L'article 21 (Interception de données relatives au contenu) est gouverné dans la législation norvégienne par la section 216a de la Loi sur la Procédure pénale, et l'article 20 par la section 216b de la Loi sur la Procédure pénale. La section 216a concerne les infractions punissables d'au moins 10 années d'emprisonnement, tandis que la section 216b concerne les infractions punissables d'au moins cinq années d'emprisonnement. Ceci signifie que la section 216a s'applique à un éventail d'infractions plus réduit que la section 216b, et la condition prévue à l'article 14 est, de ce fait, remplie. Par conséquent, la Norvège peut formuler une réserve conformément à l'article 14.

En application de l'article 29, paragraphe 4, de la Convention, le Gouvernement du Royaume de Norvège se réserve le droit de refuser la demande de conservation au titre de cet article dans le cas où il a des raisons de penser que, au moment de la divulgation, la condition de double incrimination ne pourra pas être remplie.

Note du Secrétariat : Les réserves ont été faites conformément aux articles 6, 14 et 29 de la Convention.

29. ETATS-UNIS D'AMERIQUE, 29 septembre 2006, 6 octobre 2006, 5 octobre 2007

Réserves

En application des articles 4 et 42 de la Convention, les Etats-Unis d'Amérique se réservent le droit d'exiger que le comportement entraîne des dommages sérieux, lesquels seront déterminés conformément à la loi fédérale des Etats-Unis applicable.

En application des articles 6 et 42 de la Convention, les Etats-Unis d'Amérique se réservent le droit de ne pas appliquer les paragraphes 1.a.i et 1.b de l'article 6 ("Abus de dispositifs") en ce qui concerne les dispositifs principalement conçus ou adaptés pour permettre la commission des infractions établies à l'article 4 ("Atteinte à l'intégrité des données") et à l'article 5 ("Atteinte à l'intégrité du système").

En application des articles 9 et 42 de la Convention, les Etats-Unis d'Amérique se réservent le droit de n'appliquer les paragraphes 2.b et c de l'article 9 que dans la mesure où ils sont compatibles avec la Constitution des Etats-Unis, telle qu'interprétée par les Etats-Unis et telle que prévue par le droit fédéral, lequel comprend, par exemple, l'infraction de diffusion de matière considérée comme obscène en vertu des normes applicables aux Etats-Unis.

En application des articles 10 et 42 de la Convention, les Etats-Unis d'Amérique se réservent le droit d'imposer d'autres recours efficaces au lieu de la responsabilité pénale au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 10 ("Infractions liées aux atteintes à la propriété intellectuelle et aux droits connexes"), en ce qui concerne les violations de certains droits de location, dans la mesure où la pénalisation de telles violations n'est pas requise en application des obligations prises par les Etats-Unis au titre des accords énumérés aux paragraphes 1 et 2.

En application des articles 22 et 42 de la Convention, les Etats-Unis d'Amérique se réservent le droit de ne pas appliquer une partie des paragraphes 1.b, c et d de l'article 22 ("Compétence"). Les Etats-Unis n'établissent pas leur pleine compétence pour des infractions commises hors de leur territoire par leurs citoyens, ou à bord de vaisseaux battant leur pavillon ou d'avions enregistrés sous leurs lois. Toutefois, la loi des Etats-Unis établit sa compétence sur un certain nombre d'infractions à établir au titre de la Convention, commises à l'étranger par des citoyens

des Etats-Unis dans des circonstances impliquant des intérêts fédéraux particuliers, ainsi sur un certain nombre des infractions commises à bord de vaisseaux battant pavillon des Etats-Unis ou d'avions enregistrés sous les lois des Etats-Unis. Dans ces cas, les Etats-Unis appliqueront les paragraphes 1.b, c et d dans la mesure prévue par leur droit fédéral.

En application des articles 41 et 42 de la Convention, les Etats-Unis d'Amérique se réservent le droit d'honorer les obligations contenues dans le Chapitre II de la Convention d'une manière compatible avec les principes fondamentaux de leur fédéralisme.

Déclarations

En application des articles 2 et 40 de la Convention, les Etats-Unis d'Amérique déclarent que, en vertu de la loi des Etats-Unis, l'infraction établie à l'article 2 ("Accès illégal") comprend comme exigence supplémentaire l'intention d'obtenir des données informatiques.

En application des articles 6 et 40 de la Convention, les Etats-Unis d'Amérique déclarent que, en vertu de la loi des Etats-Unis, l'infraction établie au paragraphe 1.b de l'article 6 ("Abus de dispositifs") comprend l'exigence qu'un nombre minimum d'éléments soit détenu. Le nombre minimum doit être le même que celui prévu par la loi fédérale des Etats-Unis applicable.

En application des articles 7 et 40 de la Convention, les Etats-Unis d'Amérique déclarent que, en vertu de la loi des Etats-Unis, l'infraction établie à l'article 7 ("Falsification informatique") comprend l'exigence de l'intention frauduleuse.

En application des articles 27 et 40 de la Convention, les Etats-Unis d'Amérique déclarent que les demandes formulées auprès des Etats-Unis d'Amérique au titre du paragraphe 9.e de l'article 27 ("Procédures relatives aux demandes d'entraide en l'absence d'accords internationaux applicables") doivent être adressées à leur autorité centrale pour l'entraide.

En application de l'article 24, paragraphe 7, de la Convention, les Etats-Unis ne désignent pas d'autorité responsable des demandes d'extradition ou d'arrestation provisoire, en l'absence de traité, étant donné que les Etats-Unis continueront à s'appuyer sur des traités d'extradition bilatéraux, et que l'autorité responsable de l'envoi ou de la réception d'une demande d'extradition au titre des Etats-Unis est établie dans les traités d'extradition bilatéraux applicables.

Note du Secrétariat : Les réserves ont été faites conformément aux articles 4, 6, 9, 10, 22, 41 et 42, et les déclarations conformément aux articles 2, 6, 7, 24, 27 et 40 de la Convention.

T. PROTOCOLE N° 13 A LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, RELATIF A L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT EN TOUTES CIRCONSTANCES (STE N° 187), 3 MAI 2002

30. MOLDOVA, 18 octobre 2006, 20 octobre 2006, 19 octobre 2007

Moldova déclare que, jusqu'au rétablissement complet de l'intégrité territoriale de la République de Moldova, les dispositions du Protocole ne s'appliqueront qu'au territoire effectivement contrôlé par les autorités de la République de Moldova.

Note du Secrétariat : La Moldova a formulé une déclaration similaire à plusieurs autres traités du Conseil de l'Europe.

U. PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION SUR LA CYBERCRIMINALITE, RELATIF A L'INCRIMINATION D'ACTES DE NATURE RACISTE ET XENOPHOBES COMMIS PAR LE BIAIS DE SYSTEMES INFORMATIQUES (STE N° 189), 28 JANVIER 2003²⁷

²⁷ Dispositions pertinentes:

Article 3 – Diffusion de matériel raciste et xénophobe par le biais de systèmes informatiques

1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infractions pénales, dans son droit interne, lorsqu'ils sont commis intentionnellement et sans droit, les comportements suivants :

la diffusion ou les autres formes de mise à disposition du public, par le biais d'un système informatique, de matériel raciste et xénophobe.

2 Une Partie peut se réserver le droit de ne pas imposer de responsabilité pénale aux conduites prévues au paragraphe 1 du présent article lorsque le matériel, tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, préconise, encourage ou incite à une discrimination qui n'est pas associée à la haine ou à la violence, à condition que d'autres recours efficaces soient disponibles.

3 Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, une Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer le paragraphe 1 aux cas de discrimination pour lesquels elle ne peut pas prévoir, à la lumière des principes établis dans son ordre juridique interne concernant la liberté d'expression, les recours efficaces prévus au paragraphe 2.

Article 5 – Insulte avec une motivation raciste et xénophobe

1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, dans son droit interne, lorsqu'il est commis intentionnellement et sans droit, le comportement suivant :

l'insulte en public, par le biais d'un système informatique, (i) d'une personne en raison de son appartenance à un groupe qui se caractérise par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, ou la religion dans la mesure où cette dernière sert de prétexte à l'un ou l'autre de ces éléments, ou (ii) d'un groupe de personnes qui se distingue par une de ces caractéristiques.

- a soit exiger que l'infraction prévue au paragraphe 1 du présent article ait pour effet d'exposer la personne ou le groupe de personnes visées au paragraphe 1 à la haine, au mépris ou au ridicule ;
- b soit se réserver le droit de ne pas appliquer, en tout ou en partie, le paragraphe 1 du présent article

Article 6 – Négation, minimisation grossière, approbation ou justification du génocide ou des crimes contre l'humanité

1 Chaque Partie adopte les mesures législatives qui se révèlent nécessaires pour ériger en infractions pénales, dans son droit interne, lorsqu'ils sont commis intentionnellement et sans droit, les comportements suivants :

la diffusion ou les autres formes de mise à disposition du public, par le biais d'un système informatique, de matériel qui nie, minimise de manière grossière, approuve ou justifie des actes constitutifs de génocide ou de crimes contre l'humanité, tels que définis par le droit international et reconnus comme tels par une décision finale et définitive du Tribunal militaire international, établi par l'accord de Londres du 8 août 1945, ou par tout autre tribunal international établi par des instruments internationaux pertinents et dont la juridiction a été reconnue par cette Partie.

2 Une Partie peut :

- a soit prévoir que la négation ou la minimisation grossière, prévues au paragraphe 1 du présent article, soient commises avec l'intention d'inciter à la haine, à la discrimination ou à la violence contre une personne ou un groupe de personnes, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique, ou de la religion, dans la mesure où cette dernière sert de prétexte à l'un ou l'autre de ces éléments ;
- b soit se réserver le droit de ne pas appliquer, en tout ou en partie, le paragraphe 1 du présent article.

Article 12 – Réserves et déclarations

3 Par notification écrite adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, toute Partie peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il se prévaut de la possibilité de prévoir des éléments additionnels, tels que prévus à l'article 5, paragraphe 2.a, et à l'article 6, paragraphe 2.a, de ce Protocole.

Article 14 – Application territoriale

1 Toute Partie peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.

2 Toute Partie peut, à tout autre moment par la suite, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de ce Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3 Toute déclaration faite en application des deux paragraphes précédents peut être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil

31. DANEMARK, 21 juin 2005, 23 juin 2006, 22 juin 2007

Conformément à l'article 3, paragraphes 2 et 3, du Protocole, le Gouvernement du Royaume du Danemark déclare que le Danemark se réserve le droit de s'abstenir partiellement ou totalement d'ériger en infractions pénales les actes dont traite l'article 3, paragraphe 1.

Conformément à l'article 5, paragraphe 2, alinéa b, du Protocole, le Gouvernement du Royaume du Danemark déclare que le Danemark se réserve le droit de s'abstenir partiellement ou totalement d'ériger en infractions pénales les actes dont traite l'article 5, paragraphe 1.

Conformément à l'article 6, paragraphe 2, alinéa b, du Protocole, le Gouvernement du Royaume du Danemark déclare que le Danemark se réserve le droit de s'abstenir partiellement ou totalement d'ériger en infractions pénales les actes dont traite l'article 6, paragraphe 1.

En application de l'article 14 du Protocole, le Danemark déclare que, jusqu'à décision ultérieure, le Protocole ne s'appliquera pas aux Îles Féroé et au Groënland.

Note du Secrétariat : Les réserves ont été faites conformément aux articles 3, 5 et 6, et la déclaration conformément à l'article 14 du Protocole.

32. LITUANIE, 12 octobre 2006, 27 octobre 2006, 26 octobre 2007

Conformément à l'article 6, paragraphe 2, alinéa a, et article 12, paragraphe 3, du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, la République de Lituanie déclare que la responsabilité pénale pour la négation ou minimisation grossière s'applique si elle a été commise « avec l'intention d'inciter à la haine, à la discrimination ou à la violence contre une personne ou un groupe de personnes, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique, ou de la religion, dans la mesure où cette dernière sert de prétexte à l'un ou l'autre de ces éléments. »

Note du Secrétariat : La déclaration a été faite conformément aux articles 6, paragraphe 2 et 12, paragraphe 3, du Protocole.

33. UKRAINE, 21 décembre 2006, 12 janvier 2007, 11 janvier 2008

Conformément à l'article 6, paragraphe 2, alinéa a, du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, l'Ukraine déclare qu'elle demande que la négation ou la minimisation grossière à laquelle il est fait référence au paragraphe 1 de cet article soient commises avec l'intention d'inciter à la haine, à la discrimination ou à la violence contre une personne ou un groupe de personnes, en raison de la race, de la couleur, de l'origine nationale ou ethnique, ou de la religion, dans la mesure où cette dernière sert de prétexte à l'un ou l'autre de ces éléments.

Note du Secrétariat : La déclaration a été faite conformément à l'article 6, paragraphe 2, du Protocole.

V. PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT A LA CONVENTION EUROPEENNE POUR LA REPRESSION DU TERRORISME (STE N° 190), 15 MAI 2003²⁸

34. PAYS-BAS, 27 juillet 2006, 3 août 2006, 2 août 2007

Dans le strict respect de l'article 16, paragraphe 5, de la Convention, le Royaume des Pays-Bas se réserve le droit de refuser l'extradition en ce qui concerne toute infraction prévue à l'article 1, paragraphe 1, de l'alinéa a) jusqu'à l'alinéa h) inclus, et à l'article 1, paragraphe 2, pour autant que ce dernier concerne toute infraction prévue dans le premier paragraphe, de l'alinéa a) jusqu'à l'alinéa h) inclus, de la Convention, qu'il considère être une infraction politique ou une infraction liée à une infraction politique.

Note du Secrétariat : La réserve a été faite conformément à l'article 16, paragraphe 5, de la Convention (article 12 du Protocole).

35. RUSSIE, 4 octobre 2006, 6 octobre 2006, 5 octobre 2007

La Fédération de Russie considère que les dispositions de l'article 4 du Protocole doivent être appliquées de manière à assurer que les auteurs d'infractions tombant sous le coup de la Convention n'échapperont en aucun cas aux poursuites, sans préjudice de l'effectivité de la coopération internationale en matière d'extradition et d'entraide judiciaire.

Note du Secrétariat : La déclaration de la Russie est une déclaration interprétative de l'article 4 du Protocole.

36. UKRAINE, 21 décembre 2006, 12 janvier 2007, 11 janvier 2008

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme, l'Ukraine déclare qu'elle considère la Convention

²⁸ *Dispositions pertinentes :*

Article 3

2 Le texte de l'article 4 de la Convention est complété par le paragraphe suivant:

- «2 Lorsqu'un Etat contractant qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat contractant avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'Etat contractant requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues aux articles 1 ou 2.»

Article 4

1 Le texte de l'article 5 de la Convention devient le paragraphe 1 de cet article.

2 Le texte de l'article 5 de la Convention est complété par les paragraphes suivants:

- «2 Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extrader pour l'Etat requis si la personne faisant l'objet de la demande d'extradition risque d'être exposée à la torture.
- 3 Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extrader pour l'Etat requis si la personne faisant l'objet de la demande d'extradition risque d'être exposée à la peine de mort ou, lorsque la loi de l'Etat requis ne permet pas la peine privative de liberté à perpétuité, à la peine privative de liberté à perpétuité sans possibilité de remise de peine, à moins que l'Etat requis ait l'obligation d'extrader conformément aux traités d'extradition applicables, si l'Etat requérant donne des assurances jugées suffisantes par l'Etat requis que la peine capitale ne sera pas prononcée ou, si elle est prononcée, qu'elle ne sera pas exécutée, ou que la personne concernée ne sera pas soumise à une peine privative de liberté à perpétuité sans possibilité de remise de peine.»

Article 12

1 Les réserves à la Convention formulées avant l'ouverture à la signature du présent Protocole ne sont pas applicables à la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole.

7 Le texte du nouvel article 16 est complété par les paragraphes suivants:

- «5 Les réserves formulées en vertu du paragraphe 1 du présent article sont valables pour une période de trois ans à compter du premier jour de l'entrée en vigueur de la Convention telle qu'amendée pour l'Etat concerné. Toutefois, ces réserves peuvent être renouvelées pour des périodes de la même durée.

comme constituant la base juridique pour la coopération en matière d'extradition des auteurs d'infractions en relation avec les Etats Parties en cas d'absence d'un traité international d'extradition.

Note du Secrétariat : La déclaration a été faite conformément à l'article 3, paragraphe 2, du Protocole.

W. PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION PENALE SUR LA CORRUPTION (STE N° 191), 15 MAI 2003²⁹

37. SUISSE, 31 mars 2006, 31 mars 2006, 30 mars 2007

La Suisse déclare qu'elle ne sanctionnera les infractions au sens des articles 4 et 6 du Protocole additionnel que dans la mesure où le comportement de la personne corrompue consiste en l'exécution ou l'omission d'un acte contraire à ses devoirs ou dépendant de son pouvoir d'appréciation.

Note du Secrétariat : La déclaration a été faite conformément à l'article 9 du Protocole.

X. PROTOCOLE N° 14 A LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, AMENDANT LE SYTEME DE CONTROLE DE LA CONVENTION (STCE N° 194), 13 MAI 2004³⁰

38. LETTONIE, 28 mars 2006, 31 mars 2006, 30 mars 2007

Gardant à l'esprit l'article 20, paragraphe 2, du Protocole n° 14 (ci-après dénommé "le présent Protocole"), la République de Lettonie interprète l'article 12 du présent Protocole amendant l'article 35 de la Convention (ci-après dénommée "la Convention") comme suit :

²⁹ *Dispositions pertinentes* :

Article 9 – Déclarations et réserves

- 2 Si une Partie a fait une réserve sur la base de l'article 37, paragraphe 1, de la Convention limitant l'application des infractions de corruption passive visées à l'article 5 de la Convention, elle peut faire une réserve similaire concernant les articles 4 et 6 du présent Protocole, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Toute autre réserve faite par une Partie sur la base de l'article 37 de la Convention s'applique également au présent Protocole, à moins que cette Partie n'exprime l'intention contraire au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

³⁰ *Dispositions pertinentes* :

Article 12

Le paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention est modifié comme suit :

- « 3 La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime :
- a que la requête est incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles, manifestement mal fondée ou abusive ; ou
 - b que le requérant n'a subi aucun préjudice important, sauf si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles exige un examen de la requête au fond et à condition de ne rejeter pour ce motif aucune affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne. »

Article 20

- 1 A la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole, ses dispositions s'appliquent à toutes les requêtes pendantes devant la Cour ainsi qu'à tous les arrêts dont l'exécution fait l'objet de la surveillance du Comité des Ministres.
- 2 Le nouveau critère de recevabilité inséré par l'article 12 du présent Protocole dans l'article 35, paragraphe 3.b de la Convention, ne s'applique pas aux requêtes déclarées recevables avant l'entrée en vigueur du Protocole. Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent Protocole, seules les Chambres et la Grande Chambre de la Cour peuvent appliquer le nouveau critère de recevabilité.

1. Le nouveau critère de recevabilité ne peut être invoqué pour rejeter des requêtes dont l'examen aurait, sans cela, été important pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales telles que définies dans la Convention et ses Protocoles, ni pour rejeter des requêtes qui n'ont pas été dûment examinées par un tribunal national.

2. Les formations de juge unique et les comités n'appliqueront le nouveau critère de recevabilité qu'après que les Chambres et la Grande Chambre de la Cour aient développé leur jurisprudence en la matière.

3. Le nouveau critère de recevabilité ne s'appliquera pas aux requêtes déclarées recevables avant l'entrée en vigueur du présent Protocole, conformément au principe général de non rétroactivité des traités contenu à l'article 28 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités du 23 mai 1969.

Note du Secrétariat : La déclaration de la Lettonie est une déclaration interprétative de l'article 12 du Protocole.

39. RUSSIE, 4 mai 2006, 5 mai 2006, 4 mai 2007

La Fédération de Russie déclare qu'en signant le Protocole sous réserve de sa ratification ultérieure, elle part du principe suivant:

- le Protocole sera appliqué conformément à la compréhension formulée dans la Déclaration "Assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme aux niveaux national et européen" adoptée par le Comité des ministres lors de sa 114^e session le 12 mai 2004;
- les dispositions du Protocole et leur application ne porteront pas atteinte à des mesures ultérieures visant à faciliter l'acquisition par les Etats-membres du Conseil de l'Europe d'un consensus complet au sujet du renforcement du mécanisme de contrôle de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, y compris l'élaboration d'un nouveau protocole additionnel à la Convention fondé sur les propositions du Groupe de Sages pour l'examen de la question de l'efficacité à long terme du mécanisme de contrôle de la Convention;
- la mise en œuvre du Protocole sera sans préjudice aux mesures destinées à améliorer les modalités de travail de la Cour européenne des Droits de l'Homme, avant tout celles visant à assurer le caractère plus stable de son Règlement, sans exclure des mesures supplémentaires que le Comité des Ministres puisse prendre afin de renforcer le contrôle de l'utilisation des fonds affectés à la Cour européenne des Droits de l'Homme et d'assurer que celle-ci dispose de cadres qualifiés, étant entendu que les règles de procédure concernant l'examen des requêtes par la Cour européenne des Droits de l'Homme doivent être adoptées sous la forme d'un traité international sujet à la ratification ou par voie de l'expression par un Etat, d'une autre façon, de son consentement à être lié par ses dispositions;
- l'application du paragraphe 3 de l'article 28 de la Convention, tel qu'amendé par l'article 8 du Protocole, n'exclut pas le droit de la Haute Partie contractante, partie au litige, si le juge élu à son titre n'est pas membre du comité, de demander qu'il puisse siéger au sein de ce comité en lieu et place de l'un de ses membres;
- aucune disposition du Protocole ne sera appliquée avant son entrée en vigueur conformément à l'article 19.

40. POLOGNE, 12 octobre 2006, 27 octobre 2006, 26 octobre 2007

Le Gouvernement de la République de Pologne déclare qu'il interprète les amendements introduits par le Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des

Libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention, conformément aux dispositions de l'article 59, paragraphe 3, de ladite Convention, selon le principe général de non-rétroactivité des traités contenu dans l'article 28 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités, du 23 mai 1969.

Note du Secrétariat : La déclaration de la Pologne est une déclaration interprétative des dispositions du Protocole n° 14.

Y. CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE POUR LA PREVENTION DU TERRORISME (STCE N° 196), 16 MAI 2005³¹

³¹ Dispositions pertinentes :

Article 14 – Compétence

1 Chaque Partie adopte les mesures qui s'avèrent nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention :

- a lorsque l'infraction est commise sur son territoire ;
- b lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire battant pavillon de cette Partie ou à bord d'un aéronef immatriculé dans cette Partie ;
- c lorsque l'infraction est commise par un de ses ressortissants.

2 Chaque Partie peut également établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention :

- a lorsque l'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 1 de la présente Convention, sur son territoire ou contre l'un de ses nationaux ;
- b lorsque l'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 1 de la présente Convention, contre une installation publique de cette Partie située en dehors de son territoire, y compris ses locaux diplomatiques ou consulaires ;
- c lorsque l'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 1 de la présente Convention, visant à le contraindre cette Partie à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir ;
- d lorsque l'infraction a été commise par un apatride ayant sa résidence habituelle sur son territoire ;
- e lorsque l'infraction a été commise à bord d'un aéronef exploité par le Gouvernement de cette Partie.

3 Chaque Partie adopte les mesures qui s'avéreront nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où elle ne l'extrade pas vers une Partie dont la compétence de poursuivre est fondée sur une règle de compétence existant également dans la législation de la Partie requise.

4 Cette Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

5 Lorsque plusieurs Parties revendiquent une compétence à l'égard d'une infraction présumée visée dans la présente Convention, les Parties concernées se concertent, lorsque cela est opportun, afin de déterminer celle qui est la mieux à même d'exercer les poursuites.

Article 18 – Extraditer ou poursuivre

2 Chaque fois que, en vertu de sa législation interne, une Partie n'est autorisée à extraditer ou à remettre un de ses ressortissants qu'à la condition que l'intéressé lui sera remis pour purger la peine qui lui a été imposée à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise avait été demandée, et que cette Partie et la Partie requérant l'extradition acceptent cette option et les autres conditions qu'elles peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle suffit pour dispenser la Partie requise de l'obligation prévue au paragraphe 1.

Article 19 – Extradition

1 Les infractions prévues aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention sont de plein droit considérées comme des cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre des Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les Parties s'engagent à considérer ces infractions comme des cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre elles.

2 Lorsqu'une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisie d'une demande d'extradition par une autre Partie avec laquelle elle n'est pas liée par un traité d'extradition, la Partie requise a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par la législation de la Partie requise.

3 Les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention comme cas d'extradition entre elles dans les conditions prévues par la législation de la Partie requise.

41. RUSSIE, 19 mai 2006, 26 mai 2006, 25 mai 2007

La Fédération de Russie déclare avoir juridiction sur les infractions établies conformément aux articles 5 à 7 et 9 de la Convention dans les cas envisagés à l'article 14, paragraphes 1 et 2, de la Convention.

La Fédération de Russie considère que les dispositions de l'article 21 de la Convention doivent être appliquées de manière à assurer que les auteurs d'infractions tombant sous le coup de la Convention n'échapperont en aucun cas aux poursuites, sans préjudice de l'effectivité de la coopération internationale en matière d'extradition et d'entraide judiciaire.

Note du Secrétariat : La première déclaration a été faite conformément à l'article 14 de la Convention. La seconde déclaration de la Russie est une déclaration interprétative de l'article 21 de la Convention.

42. UKRAINE, 21 décembre 2006, 12 janvier 2007, 11 janvier 2008

Conformément à l'article 22, paragraphe 4, de la Convention, l'Ukraine se réserve le droit de ne pas se soumettre aux conditions imposées en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article par la Partie qui fournit l'information, à moins qu'elle ne soit avisée au préalable de la nature de l'information à fournir et qu'elle accepte que cette dernière lui soit transmise.

Conformément à l'article 18, paragraphe 2, de la Convention, l'Ukraine déclare qu'elle n'extradera

-
- 4 Les infractions prévues aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention sont, le cas échéant, considérées aux fins d'extradition entre des Parties comme ayant été commises non seulement sur le lieu de leur perpétration, mais aussi sur le territoire des Parties ayant établi leur compétence conformément à l'article 14.
 - 5 Les dispositions de tous les traités et accords d'extradition conclus entre des Parties relatives aux infractions visées aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention sont réputées être modifiées entre les Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 21 – Clause de discrimination

- 1 Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extrader ou d'accorder l'entraide judiciaire, si la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction visée aux articles 5 à 7 et 9 ou d'entraide judiciaire eu égard à de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.
- 2 Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extrader si la personne faisant l'objet de la demande d'extradition risque d'être exposée à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.
- 3 Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extrader si la personne faisant l'objet de la demande d'extradition risque d'être exposée à la peine de mort ou, lorsque la loi de la Partie requise ne permet pas la peine privative de liberté à perpétuité, à la peine privative de liberté à perpétuité sans possibilité de remise de peine, à moins que la Partie requise ait l'obligation d'extrader conformément aux traités d'extradition applicables, si la Partie requérante donne des assurances jugées suffisantes par la Partie requise que la peine capitale ne sera pas prononcée ou, si elle est prononcée, qu'elle ne sera pas exécutée, ou que la personne concernée ne sera pas soumise à une peine privative de liberté à perpétuité sans possibilité de remise de peine.

Article 22 – Information spontanée

- 1 Sans préjudice de leurs propres investigations ou procédures, les autorités compétentes d'une Partie peuvent, sans demande préalable, transmettre aux autorités compétentes d'une autre Partie des informations recueillies dans le cadre de leur propre enquête lorsqu'elles estiment que la communication de ces informations pourrait aider la Partie qui reçoit les informations à engager ou à mener à bien des investigations ou des procédures, ou lorsque ces informations pourraient aboutir à une demande formulée par cette Partie en vertu de la présente Convention.
- 2 La Partie qui fournit les informations peut, conformément à son droit national, soumettre à certaines conditions leur utilisation par la Partie qui les reçoit.
- 3 La Partie qui reçoit les informations est tenue de respecter ces conditions.
- 4 Toutefois, toute Partie peut, à tout moment, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'elle se réserve le droit de ne pas se soumettre aux conditions imposées en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article par la Partie qui fournit l'information, à moins qu'elle ne soit avisée au préalable de la nature de l'information à fournir et qu'elle accepte que cette dernière lui soit transmise.

pas de citoyens ukrainiens vers un autre état. Aux fins de cette Convention, sera considéré comme ressortissant ukrainien toute personne qui, conformément à la législation de l'Ukraine, est ukrainienne au moment de décider de son extradition.

Conformément à l'article 19, paragraphe 2, de la Convention, l'Ukraine déclare qu'en cas de réception d'une demande d'extradition d'un auteur d'infractions d'une Partie à cette Convention avec laquelle elle n'est pas liée par un traité d'extradition, l'Ukraine considère cette Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues aux Articles 5-7 et 9 de la présente Convention.

Note du Secrétariat : Les déclarations ont été faites conformément aux articles 18 et 19 de la Convention. La réserve a été formulée conformément à l'article 22 de la Convention.
--